

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 33 du 21 août 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DAME

arrêté du 19 août 2015 portant délégation de signature au Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin 3

DCLPP

arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant transformation de la communauté de communes des Trois Frontières en communauté d'agglomération, dénommée « communauté d'agglomération des Trois Frontières », au 1^{er} janvier 2016 et approbation des statuts de la communauté d'agglomération des Trois Frontières 12

arrêté du 17 août 2015 portant modification de l'adresse du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Dannemarie-Retzwiller-Traubach le Bas-Traubach le Haut et Wolfersdorf. 40

approbation d'un projet d'ouvrage électrique à SIERENTZ 45

Direction Départementale des Territoires :

arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la Commune de WETTOLSHEIM 51

arrêté du 20 août 2015-021-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « Bartholdi » à Riedisheim 53

arrêté du 20 août 2015-022-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « Bartholdi » à Bantzenheim 55

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Subdélégation de signature dans le domaine du TRAVAIL à des agents de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace 57

Voies Navigables de France

arrêté du 20 août 2012 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un tir de feux d'artifices le vendredi 28 août 2015 sur la rive droite du Vieux-Rhin à Breisach. 62

CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

nouvelle composition du Conseil de Discipline de Recours pour la région Alsace à compter du mois de mai 2015 64

HOPITAUX CIVILS

Délégation de signature de la Directrice du **Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace** 65



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

ARRETE

Du 19 AOÛT 2015 portant

délégation de signature à **M. Gabor ARANY**, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin)

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le décret du 2 mars 2015, paru au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de **M. Gabor ARANY**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 avril 2015,

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant affectation de **Mme Sophie DIERSTEIN**, attachée d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Bureau du Cabinet à compter du 1^{er} mai 2011,

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant affectation de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, attaché d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1^{er} mai 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée **M. Gabor ARANY**, Directeur de Cabinet, pour signer :

I - MATIERES GENERALES :

- tous actes administratifs, documents, pièces comptables, correspondances et notes de service relevant de la compétence du Cabinet du Préfet et des services qui lui sont rattachés,

- tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité,
- les arrêtés portant création et modification de la Commissions Administrative Paritaire (CAP), du Comité Technique Paritaire (CTP) et du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) départementaux de la Police Nationale du Haut-Rhin.

Rassemblements festifs :

- les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical (arrondissement de Colmar- Ribeauvillé),
- ◆ la notification de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- ◆ l'interdiction de rassemblement festif à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002),

Hospitalisations d'office

- les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (articles L.3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique),
- les arrêtés accordant des sorties d'essai aux patients en hospitalisation d'office (article L.3211-11 du Code de la Santé Publique),

Détenus :

- Permis de visite des condamnés hospitalisés (article D.403 du code de procédure pénale), avis sur l'agrément des visiteurs de prison (article D.473 du code de procédure pénale), transmission de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire (code de procédure pénale),
- Extractions médicales (autorisations et refus)

Activités privées de sécurité :

- Retrait de la carte professionnelle mentionnée à l'article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure quand le titulaire cesse de remplir les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° dudit article L612-20 ou en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L.214-1 du code rural (article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont les établissements ont la garde (art. L613-1 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (art L613-2 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Retrait de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public
- Retrait des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure. Cette autorisation peut également être suspendue dans les cas prévus par l'article L612-17 du Code de la Sécurité Intérieure pour 6 mois au plus ou lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérant de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article L612-9 fait l'objet de poursuites pénales

Police municipale :

- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.

Armes :Pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Autorisation d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la ville de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour le département :

- Autorisation de détention par les Collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, C et 1° de la catégorie D (articles 27,118 et 119 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Autorisations de déclaration de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} catégories (article 6 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Autorisation d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D (article L. 313-3 du code de la sécurité intérieure – articles 97 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Retrait ou suspension d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions (articles 105 et 106 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Agrément d'armurier (article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure – articles 91 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents cités à l' article 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques visées aux paragraphes I° et IV° de l'article 122 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013,
- Contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel (article 29 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'a pas sollicité réglementairement le renouvellement de son autorisation (article 69 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article 62 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- En ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites (article 137 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013).

Explosifs :

- Délivrance de l'agrément technique pour l'exploitation des installations de produits explosifs (art. 15 à 21 du décret n°90-153 du 16 février 1990),
- Délivrance des autorisations individuelles d'exploiter des débits et dépôts d'explosifs (art. 22 et 23 du décret n°90-153 du 16 février 1990),
- Agrément des préposés (art. 27 du décret n°90-153 du 16 février 1990),
- Autorisations d'acquisition de produits explosifs sous forme de certificats d'acquisition ou de bons de commande (art. 4 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981),
- Autorisations d'utiliser les explosifs dès réception (art. 9 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981),
- Habilitations à l'emploi (art. 11 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981).

Substances dangereuses, pétards et artifices :

- réglementation de l'achat, de la vente, de l'utilisation et du transport (Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements)

Vidéoprotection

- Autorisations d'installation, de modification et de renouvellement de systèmes de vidéoprotection (articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure, décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié)

Habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005) :

- Pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;
 - Pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires);
 - Pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile.
- Agréments des agents de sûreté (code de l'aviation civile -articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8).

Chiens dangereux : contrôle de légalité :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

II Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux :

Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Gabor ARANY**

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière» de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

III Compétences spécifiques :

◇ Pôle de compétence « sécurités civile et publique » :

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **M. Gabor ARANY** pour tous documents, correspondances et notes de service en tant que chef du pôle de compétence « Sécurités civile et publique ».

◇ Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :

Article 4 :

Délégation est donnée à **M. Gabor ARANY** à l'effet de présider la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur ainsi que la sous-commission départementale pour la sécurité publique et de signer les avis émis par ces commissions.

◇ Permanence en qualité de membre du corps préfectoral :

Article 5 :

Délégation de signature est donnée en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Gabor ARANY**, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés, et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)

- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit
- des ordres de réquisition du comptable public

IV SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gabor ARANY**, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 à 4, sera exercée, par **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture.

V BUREAU DU CABINET

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gabor ARANY** et de **M. Christophe MARX** délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DIERSTEIN**, Directeur de Cabinet adjoint, Chef du bureau du Cabinet, dans les matières suivantes :

A) MATIERES GENERALES

Armes :

Pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

Pour le département :

- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

B) AFFAIRES COURANTES

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi et les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- la notification aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les notes aux directions et aux services de la Préfecture,
- les correspondances administratives destinées aux particuliers, aux organismes de presse et aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, à l'exclusion des lettres et rapports aux Ministres et des lettres comportant une décision ou pouvant être déterminantes pour une décision à intervenir

C) DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX :

- dans le cadre des programmes 307 et 333, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement) dans la limite de 160€, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes,

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabor ARANY, de M. Christophe MARX et de Mme Sophie DIERSTEIN, les délégations de signature accordées à l'article 7, au titre des Matières Générales et des Affaires Courantes, à l'exclusion des correspondances destinées aux organismes de presse, seront exercées par **Mme Armande BERLAND**, adjointe au Chef du Bureau du Cabinet.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabor ARANY, de M. Christophe MARX, et de Mme Sophie DIERSTEIN, délégation de signature est donnée à **Mme Anne CHEVRIER**, chargé de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- les correspondances destinées aux organismes de presse,
- les réponses aux demandes de documentation et d'information émanant des particuliers ou d'organismes divers.

VI SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabor ARANY, et de M. Christophe MARX, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service dont il a la charge, les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

Article 11 : : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabor ARANY, de M. Christophe MARX, et de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Isabelle STEINBRUCKER, Chef du Pôle Défense et Sécurité.**

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabor ARANY, de M. Christophe MARX, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER et de Mme Isabelle STEINBRUCKER, cette délégation de signature sera exercée par **M. Bruno FLUHR Chef du Pôle ORSEC.**

◇ ◇ ◇

VII MISSION DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION:

Article 13 : Délégation est donnée, à **M. Hervé SANCHEZ**, chargé de mission pour lutter contre la radicalisation, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

◇ ◇ ◇

Article 14 : La délégation de signature conférée à **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture, sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé par **M. Gabor ARANY.**

Article 15: L'arrêté n°2015 094 - 0001 du avril 2015 est abrogé.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Fait à Colmar, le 19 AOÛT 2015
Le Préfet

ll

Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **14 AOUT 2015**

**portant transformation de la communauté de communes des Trois Frontières en
communauté d'agglomération, dénommée « communauté d'agglomération des Trois
Frontières », au 1^{er} janvier 2016
et approbation des statuts de la communauté d'agglomération des Trois Frontières**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015064-0003 du 05 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Trois Frontières (compétences) ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Frontières (20 mai 2015) et les conseils municipaux de Bartenheim (16 juin 2015), Blotzheim (25 juin 2015), Buschwiller (1^{er} juin 2015), Hégenheim (13 juillet 2015), Hésingue (29 juin 2015), Huningue (25 juin 2015), Kembs (06 juillet 2015), Rosenau (09 juin 2015), Saint-Louis (25 juin 2015) et Village-Neuf (25 juin 2015) ont approuvé la transformation de la Communauté de communes des Trois Frontières en Communauté d'agglomération des Trois Frontières au 1^{er} janvier 2016 et les statuts de cette dernière ;
- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de Mulhouse du 10 août 2015;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La communauté de communes des Trois Frontières est transformée en communauté d'agglomération, dénommée « communauté d'agglomération des Trois Frontières », au 1^{er} janvier 2016.

Article 2– Les statuts de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes des Trois Frontières est transféré à la communauté d'agglomération des Trois Frontières, qui est substituée de plein droit à la communauté de communes dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière au 1^{er} janvier 2016.

L'ensemble des personnels de la communauté de communes est réputé relever de la communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2016, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes des Trois Frontières conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération des Trois Frontières.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération des Trois Frontières se substitue à la communauté de communes des Trois Frontières au sein :

- du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières,
- du syndicat mixte pour l'aménagement du technoport des Trois Frontières,
- de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets,
- du syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président de la communauté de communes des Trois Frontières et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 14 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 14 AOUT 2015



**Communauté d'Agglomération
des Trois Frontières**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

STATUTS

Préambule

La transformation de la Communauté de Communes des Trois Frontières en COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES TROIS FRONTIERES est une nouvelle étape du renforcement de la coopération intercommunale initiée il y a plus de 35 ans sur un territoire situé à l'extrême Sud du Département du Haut-Rhin et constituant la porte d'entrée française de l'Agglomération Trinationale de Bâle.

C'est en 1960 qu'a été créé le Syndicat Intercommunal pour l'établissement et l'exploitation d'une zone industrielle transformé en 1969 en Syndicat Intercommunal pour la Promotion Economique et Sociale de la Région des Trois Frontières ayant pour sigle SIPES. Il regroupait les communes de Saint-Louis, Huningue, Village-Neuf, Rosenau et Kembs.

Issu des travaux du schéma de secteur des Trois Frontières, le DISTRICT des Trois Frontières a été créé en 1974. Constitué à l'origine de Saint-Louis, Huningue, Village-Neuf, Hésingue et Buschwiller, il a enregistré ultérieurement les adhésions de Hégenheim (1974), Blotzheim (1992) et Rosenau (1997).

En 2000, le DISTRICT des Trois Frontières s'est transformé en Communauté de Communes des Trois Frontières.

Au 1^{er} janvier 2001, la nouvelle Communauté de Communes des Trois Frontières enregistrait l'arrivée de Kembs et absorbait le SIPES des Trois Frontières.

Bartenheim a rejoint la Communauté de Communes des Trois Frontières le 1^{er} janvier 2002 date depuis laquelle la Communauté de Communes des Trois Frontières est constituée de 10 communes : Saint-Louis, Huningue, Kembs, Blotzheim, Village-Neuf, Bartenheim, Hégenheim, Hésingue, Rosenau et Buschwiller.

Ces 10 communes constituent un ensemble géographique d'un seul tenant et sans enclave et regroupent plus de 50 000 habitants (53 166 habitants au 1^{er} janvier 2015) autour d'une ville centre de plus de 15 000 habitants (Saint-Louis avec 19 990 habitants).

Par arrêté préfectoral du 5 mars 2015, l'article 4 portant sur l'objet et les compétences de la Communauté de Communes des Trois Frontières a été modifié et depuis cette date, la Communauté de Communes remplit les conditions requises par l'article L5216-5 du Code

Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour se transformer en Communauté d'Agglomération conformément aux dispositions de l'article L5211-41 du même code.

Le statut de Communauté d'Agglomération constitue une forme d'intercommunalité plus intégrée avec des compétences et des régimes juridiques et fiscaux pertinents pour des territoires de plus de 50 000 habitants.

Le territoire de la Communauté de Communes des Trois Frontières est confronté à de nombreux défis institutionnels, économiques, financiers et sociaux et sa transformation en COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION au 1^{er} janvier 2016 lui permettra de valoriser son attractivité tant économique que résidentielle.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Formation – Composition – Dénomination

En application de l'article L5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Trois Frontières composée des communes de :

- Bartenheim
- Blotzheim
- Buschwiller
- Hégenheim
- Hésingue
- Huningue
- Kembs
- Rosenau
- Saint-Louis
- Village-Neuf

est transformée, à compter du 1^{er} janvier 2016, en COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES TROIS FRONTIERES.

Tous les biens, droits et obligations de la Communauté de Communes des Trois Frontières sont transférés à la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières qui est substituée de plein droit à la Communauté de Communes des Trois Frontières dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière à la date du 1^{er} janvier 2016.

Tous les personnels de la Communauté de Communes des Trois Frontières relèvent à partir de cette date de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 2 : Durée

La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières est fixé à Saint-Louis (Place de l'Hôtel de Ville – CS 50199 – 68305 SAINT-LOUIS Cedex).

Le Conseil Communautaire se réunit au siège ou dans tout autre lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 4 : Objet et compétences

La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières constitue un espace d'initiatives, de coopération et de solidarité entre ses communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales et se donne pour objectif de promouvoir le développement de son territoire et d'offrir à la population des services et des équipements publics de qualité en complément de ceux proposés par les communes membres.

A. Compétences obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article L5216-5-1¹, 2°, 3° et 4° du CGCT, la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique

- 1.1 Création, aménagement, requalification, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les 8 zones suivantes (selon plans numérotés 1 à 8 annexés) :

1. Zone d'activité du Lys à Saint-Louis / Hésingue
2. Zone d'activité du Technoparc à Hésingue
3. Zone d'activité du Technoport à Saint-Louis / Hésingue
4. Zone d'activité de Héringue / Village-Neuf
5. Zone d'activité de Rosenau
6. Zone d'activité de Rosenau Nord / Kembs Sud
7. Zone d'activité de Kembs Centre
8. Zone d'activité de Kembs Nord

- 1.2 Actions de promotion économique du territoire communautaire.

- 1.3 Toutes actions ou interventions autorisées par les lois et règlements en matière économique permettant la création, l'aménagement, l'entretien, la réhabilitation et la promotion de bâtiments à vocation économique d'intérêt communautaire, sous toutes leurs formes (incubateurs et pépinières d'entreprises, notamment) ou destinées à accompagner le développement des entreprises.

- 1.4 Soutien ou participation aux actions et initiatives favorisant l'accès à l'emploi des habitants de la Communauté d'Agglomération.
2. **En matière d'aménagement de l'espace communautaire**
 - 2.1.1 Suivi, révision, modification du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur.
 - 2.1.2 Mise en œuvre de toutes études ou actions d'intérêt communautaire visant à favoriser le développement et l'aménagement du territoire en maîtrise d'ouvrage propre ou en lien avec d'autres collectivités, établissements ou organismes publics.
 - 2.1.3 Pilotage ou participation à toute démarche de coordination des projets d'aménagement envisagés sur le territoire communautaire quels qu'en soient les porteurs institutionnels dès lors que ces projets concernent une compétence communautaire.
 - 2.1.4 Participation aux démarches de planification, de programmation et d'aménagement des territoires conduites à des échelles plus larges que celle du territoire communautaire (Département, Région, Espace Transfrontalier....) afin d'y présenter et d'y défendre le point de vue de la Communauté d'Agglomération.
 - 2.2 Actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, notamment mise en œuvre des procédures de ZAC ou de lotissement dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.
 - 2.3.1 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.
 - 2.3.2 Construction et exploitation ou participation à la construction et à l'exploitation de services de transports en site propre.
 - 2.3.3 Réalisation des aménagements nécessaires à l'accessibilité des équipements de transport (aménagement des stations, des arrêts de bus et des quais).
 - 2.4 Participation au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (P.E.T.R.) du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières.
 - 2.5.1 Elaboration d'un schéma et d'un programme de réalisation des pistes cyclables et pédestres intercommunales.
 - 2.5.2 Réalisation et entretien des pistes cyclables et pédestres reliant les communes membres entre elles et dans la limite du programme arrêté par le Conseil Communautaire. Au cas où le foncier nécessaire à la réalisation des pistes cyclables appartient aux communes membres, il sera mis gratuitement à la disposition de la Communauté d'Agglomération.
 - 2.5.3 Participation au financement de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des pistes cyclables inscrites au schéma départemental des pistes cyclables.
 - 2.6 Gestion et développement d'une banque de données urbaines.
 - 2.7 Aménagement numérique du territoire
 - 2.7.1 La création, l'établissement ou l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs

finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques.

- 2.7.2 Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par la Communauté d'Agglomération et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages publics.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat

- 3.1 Réalisation du Programme Local de l'Habitat et suivi de sa mise en œuvre.
- 3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire.
- 3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 3.5 Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la Ville

- 4.1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville.
- 4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.
- 4.3 Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 4.4 Programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

B. Compétences optionnelles

Conformément aux dispositions de l'article L5216-II du CGCT, la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières exerce également en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Création, aménagement et entretien de la voirie

- 1.1 Etudes, construction, aménagement et entretien y compris de l'éclairage public et des installations de sécurité routière de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- toutes les voies de desserte interne des zones d'activités d'intérêt communautaire,
- le Boulevard d'Alsace, y compris le parking de la Piste du Rhin, à Huningue et à Village-Neuf,
- la Route EDF de Village-Neuf à Kembs,

- le Boulevard de l'Europe entre la RD 105 à Héisingue et l'Avenue du Général de Gaulle à Saint-Louis,
 - la voie de desserte du Collège Gérard de Nerval et de la piscine couverte intercommunale entre la rue de Michelfelden et la RD 107 à Village-Neuf,
 - les études portant sur le contournement Est de Hégenheim / Héisingue.
- 1.2 Participation à des aménagements routiers relevant de l'Etat, du Département ou des communes membres.
- 1.3 Création, aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire :
- le parc de stationnement gare Ouest à Saint-Louis
 - le parc de stationnement de la gare de Bartenheim
- 1.4 Participation aux actions visant à développer les plateformes multimodales d'intérêt communautaire.
- 1.5 Entretien de la passerelle des 3 Pays selon les modalités de la convention de coopération passée avec la Ville de Weil am Rhein.
- 1.6 Participation à la construction d'ouvrages de franchissement du Rhin.

2. Assainissement

- 2.1 Collecte et traitement des eaux usées dans le cadre de l'assainissement collectif.
- 2.2 Gestion de l'assainissement non collectif.
- 2.3 Si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte ou le stockage de ces eaux, ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la Communauté d'Agglomération en application de 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT.

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- 3.1.1 Collecte, traitement, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 3.1.2 Gestion des aires de collecte sélective et gestion des points d'apport volontaire.
- 3.1.3 En tant que dernier exploitant, réalisation des opérations de réhabilitation du site du Baggerloch à Héisingue.
- 3.2 Actions et participation aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3.3 Lutte contre la pollution de l'air.
- 3.4 Lutte contre les nuisances sonores.

- 3.5 Participation à la gestion des réserves naturelles et milieux naturels reconnus sensibles par le Conseil Communautaire.
- 3.6 Participations aux actions de sauvegarde et de valorisation de l'espace rural et péri-urbain dans le cadre du Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) ou de toute autre procédure appelée à s'y substituer.
- 3.7 Participation à toute démarche de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- 4.1 Construction, extension, entretien, fonctionnement et animation de piscines couvertes ou de plein air.
- 4.2 Construction, extension, entretien ou fonctionnement d'équipements sportifs à vocation intercommunale attenants au Cosec et à la piscine communautaire à Village-Neuf.
- 4.3 Participation à la gestion des équipements sportifs desservant le Collège des Trois Pays à Hégenheim.

5. Action sociale d'intérêt communautaire

- 5.1 Gestion et extension du Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.)
 - 5.2.1 Actions communautaires en faveur des personnes âgées.
Sont d'intérêt communautaire :
 - la gestion locative, les aménagements et les extensions de l'EHPAD « Maison du Lertzbach » à Saint-Louis
 - la participation au financement de la construction, de l'extension et de l'aménagement des EHPAD et autres structures pour personnes âgées dépendantes situées sur le territoire communautaire et si elles sont portées par des organismes publics ou des associations habilitées.
 - 5.2.2 Participation aux pôles gériatologiques
 - 5.2.3 Participation aux actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées.
- 5.3 Actions d'intérêt communautaire en faveur des personnes handicapées.

C. Compétences facultatives

Outre les compétences obligatoires et facultatives, la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières exerce des compétences dans les domaines suivants :

1. Coopération transfrontalière

Participation à la coopération transfrontalière dans les domaines de compétence de la Communauté d'Agglomération.

2. Tourisme

- 2.1 La Communauté d'Agglomération perçoit la taxe de séjour.
- 2.2 Actions ayant pour objet de favoriser le développement des loisirs et du tourisme hors champ de compétence du syndicat intercommunal Blotzheim, Mulhouse, Saint-Louis créé par arrêté préfectoral du 11 février 2000.
- 2.3 Soutien à l'Office de Tourisme du Pays de Saint-Louis / Huningue.
- 2.4 Gestion du port de plaisance de Kembs et de la Maison de Haute-Alsace à Village-Neuf.
- 2.5 Réalisation et gestion d'un camping à Kembs.

3. Santé

- 3.1 Participation à des actions de santé d'intérêt communautaire.
- 3.2 Participation à la Société d'Economie Mixte d'Investissement pour la Clinique des Trois Frontières (SEMDIC).
- 3.3 Aménagement, gestion et entretien du parking principal du Pôle Santé de Saint-Louis.

4. Sécurité civile

- 4.1 Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- 4.2 Installation et entretien des poteaux d'incendie sur la voirie et les parkings d'intérêt communautaire.

5. Services communs

Création, gestion ou participation à des services communs entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres notamment en matière d'Application du Droit des Sols (ADS).

6. Prestations de service

La Communauté d'Agglomération est habilitée à assurer ou recevoir toutes prestations de services au profit ou de la part des communes membres, de communes extérieures à son périmètre, de tous autres collectivités et établissements publics sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires ou émetteurs de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

7. Maîtrise d'ouvrage

La Communauté d'Agglomération peut exercer à la demande d'une commune membre, un ou plusieurs mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour des missions relatives à une opération

relevant de la compétence communale et ce dans le cadre fixé par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre privée.

8. Fonds de concours, subventions

8.1 Attribution aux communes membres de fonds de concours afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun selon les modalités suivantes :

- délibérations concordantes à la majorité simple du Conseil Municipal concerné et du Conseil Communautaire prévoyant l'attribution du fonds de concours,
- le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré par la commune, hors subventions perçues par ailleurs.

8.2 Attribution d'aides à des associations ou organismes retenus par le Conseil Communautaire.

9. Divers

9.1 Participation à tout Syndicat Mixte, Société Publique Locale, Société d'Economie Mixte ou Etablissement et organisme public œuvrant à la réalisation d'objectifs partagés par la Communauté d'Agglomération et en conformité avec ses compétences.

9.2 Promotion de la culture et de la langue alsaciennes.

9.3 Toute opération de valorisation du patrimoine de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Extension de compétences

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières peuvent transférer à cette dernière de nouvelles compétences, dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions requises pour la création de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 6 : Personnels et conditions financières et patrimoniales

Les personnels affectés aux services transférés à la Communauté d'Agglomération lui sont transférés dans les conditions définies à l'article L5211-4-1 du CGCT.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services public nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du CGCT.

La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières est compétente en matière de zones d'activités économiques et donc les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté d'Agglomération, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Dans le cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition.
Il en va de même lorsque la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de zone d'aménagement concerté.

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la date du transfert de compétence, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 7 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

Article 8 : Décisions ne concernant qu'une seule des communes membres

En application des dispositions de l'article L5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières.

Article 9 : Transfert de compétences à des Syndicats Mixtes

La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières peut transférer certaines de ses compétences à un ou des Syndicats Mixtes dont le périmètre inclut en totalité ou partiellement le périmètre communautaire après création du Syndicat ou adhésion de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE 2

FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers municipaux élus dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Le nombre des membres et la répartition des sièges du Conseil Communautaire sont fixés dans les conditions définies par l'article L5211-6-1 du CGCT.

La composition actuelle du Conseil communautaire a ainsi été fixée par arrêté préfectoral n° 2013266-020 du 23 septembre 2013 portant le nombre de conseillers communautaires à 49 membres répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Bartenheim	4
Blotzheim	4
Buschwiller	2
Hegenheim	3
Hésingue	3
Huningue	6
Kembs	4
Rosenau	3
Saint-Louis	16
Village-Neuf	4
Nombre total de sièges	49

En application des dispositions de l'article L5211-41 du CGCT, les conseillers composant le Conseil de la Communauté de Communes des Trois Frontières conservent leur mandat pour la

durée de celui-ci restant à courir, au sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Il se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu qu'il aura choisi dans l'une des communes membres.

Article 11 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau composé :

- du Président,
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil Communautaire dans le respect des règles fixées par l'article L5211-10 du CGCT,
- éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des attributions exercées par délégations.

Article 12 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau et préside les séances dont il dirige les débuts et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire il rend compte des travaux du Bureau.

Il prépare et propose le ou les budgets de la Communauté d'Agglomération.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de gestion.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes.

Il représente la Communauté d'Agglomération en justice.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération et nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire doit, dans les six mois qui suivent son installation se doter d'un règlement intérieur afin de compléter si besoin les dispositions législatives ou réglementaires relatives au fonctionnement des instances communautaires.

Article 14 : Communication

Le Président adresse, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération pour l'année précédente, accompagnée du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par les maires à leur Conseil Municipal.

Le Président peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de chaque commune rendront compte deux fois par an à leur Conseil Municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 15 : Ressources

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont constituées :

- des produits de fiscalité directe,
- des revenus de ses biens, meubles et immeubles,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé français et étrangers, en échange d'un service rendu,
- des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de l'Union Européenne, de tous autres institutions et organismes publics ou privés français ou étrangers, en application de dispositions conventionnelles légales,
- du produit des dons et legs,

- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- de tout autre produit nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Article 16 : Dépenses

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération.

Article 17 : Régime fiscal

La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières applique de plein droit le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Article 18 : Attribution de compensation

La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières verse chaque année aux communes membres une attribution de compensation dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts.

Article 19 : Dotation de solidarité communautaire

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C VI du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire peut instituer une Dotation de Solidarité Communautaire, dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont fixés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le montant de cette dotation est fixé librement par le Conseil Communautaire.

Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le Conseil Communautaire.

Article 20 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)

Il est créé entre la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

Cette commission est créée par le Conseil Communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour. Il en préside les séances.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel à des experts pour l'exercice de ses missions.

Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption par la Communauté d'Agglomération de la Cotisation Foncière unique des entreprises et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert des compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Ces évaluations sont déterminées à la date du transfert par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, adoptées sur rapport de la CLECT.

CHAPITRE 4

DIVERS

Article 21

Modifications statutaires

Les modifications des statuts, l'extension du périmètre ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22

Dissolution

La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières peut être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23

: Exécution

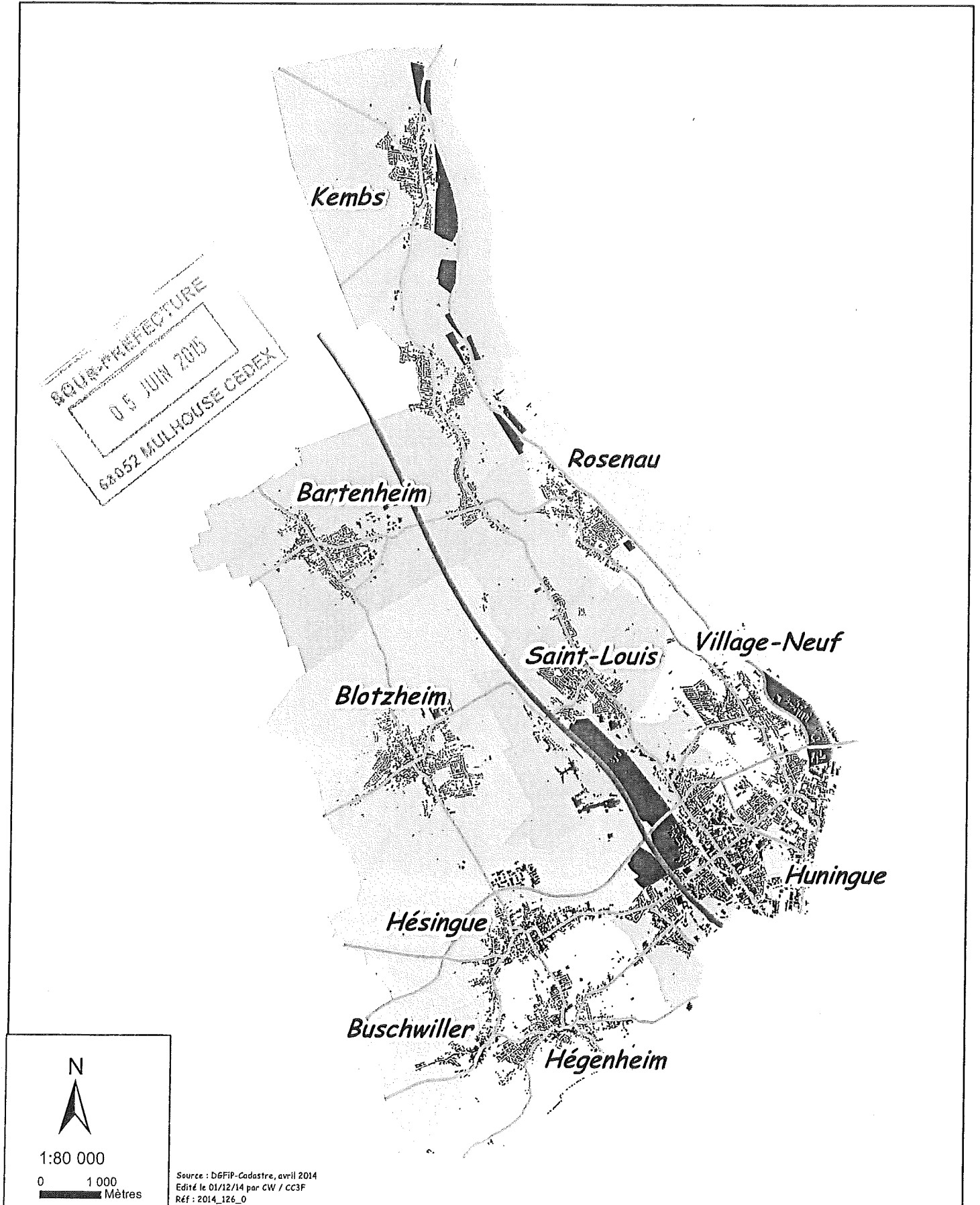
Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières.

PROJET



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES TROIS FRONTIERES

Zones d'intérêt communautaire
- Plan général -

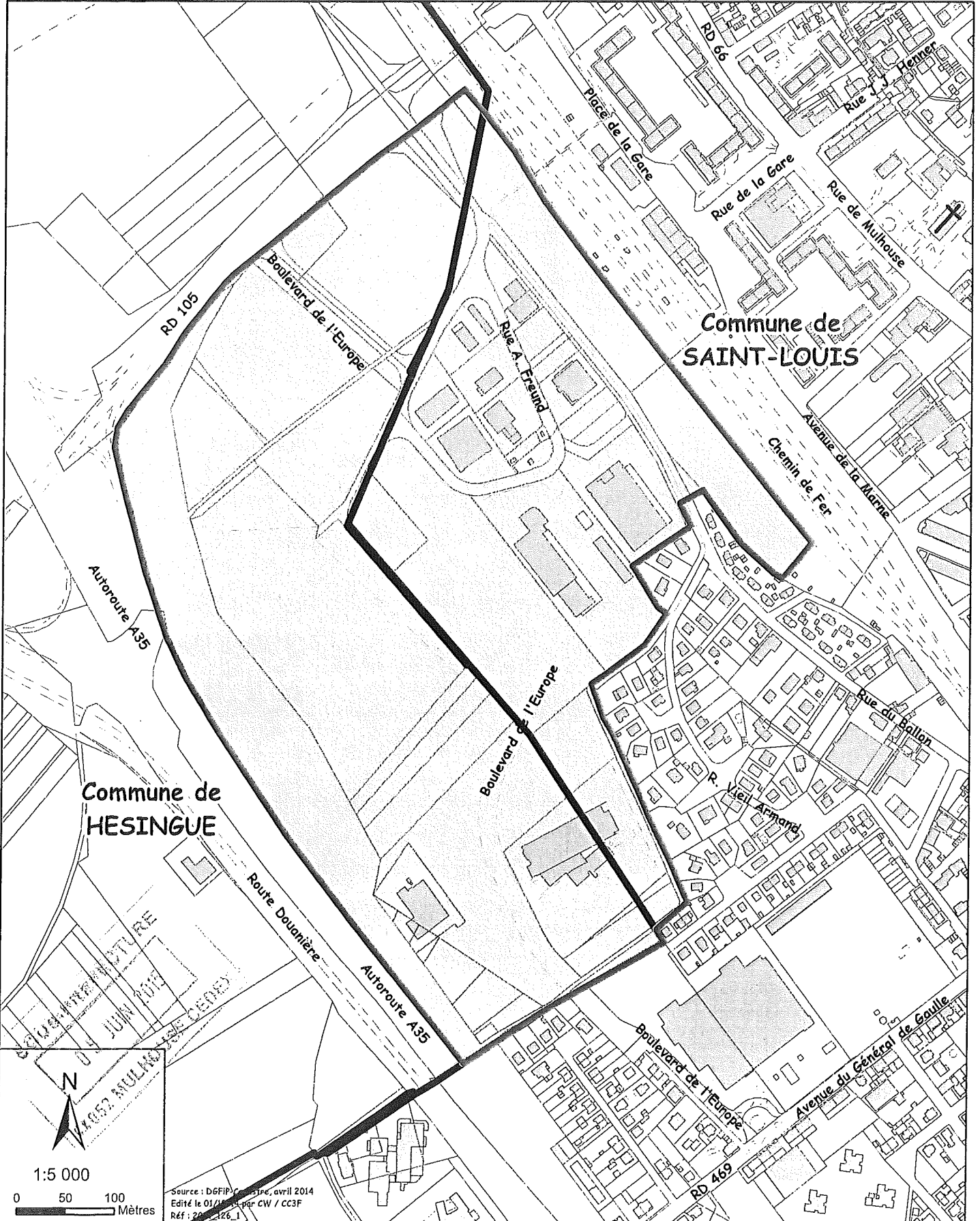




COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES TROIS FRONTIERES

**Zone d'activités du Lys
à Saint-Louis / Hésingue**

1

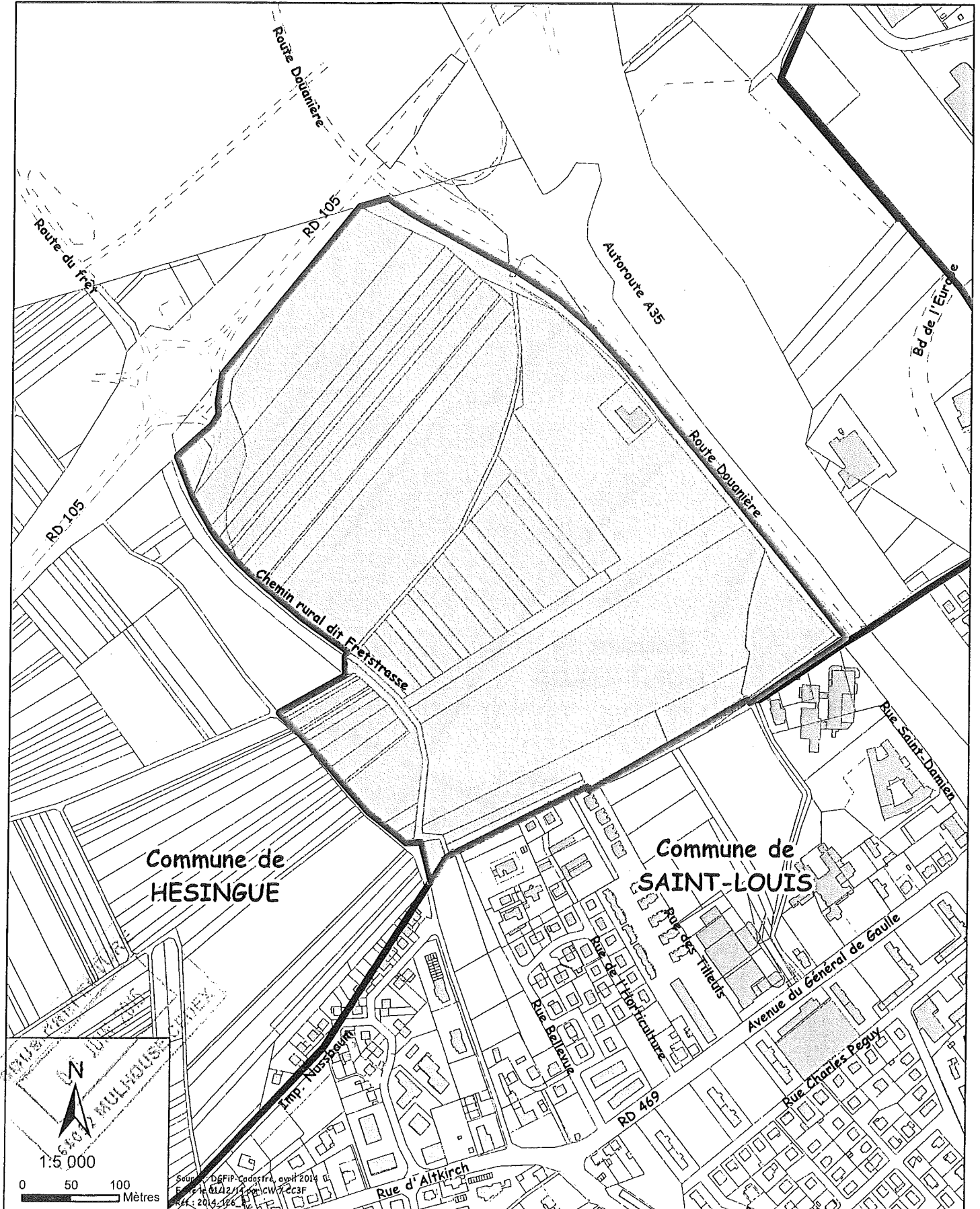




COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES TROIS FRONTIERES

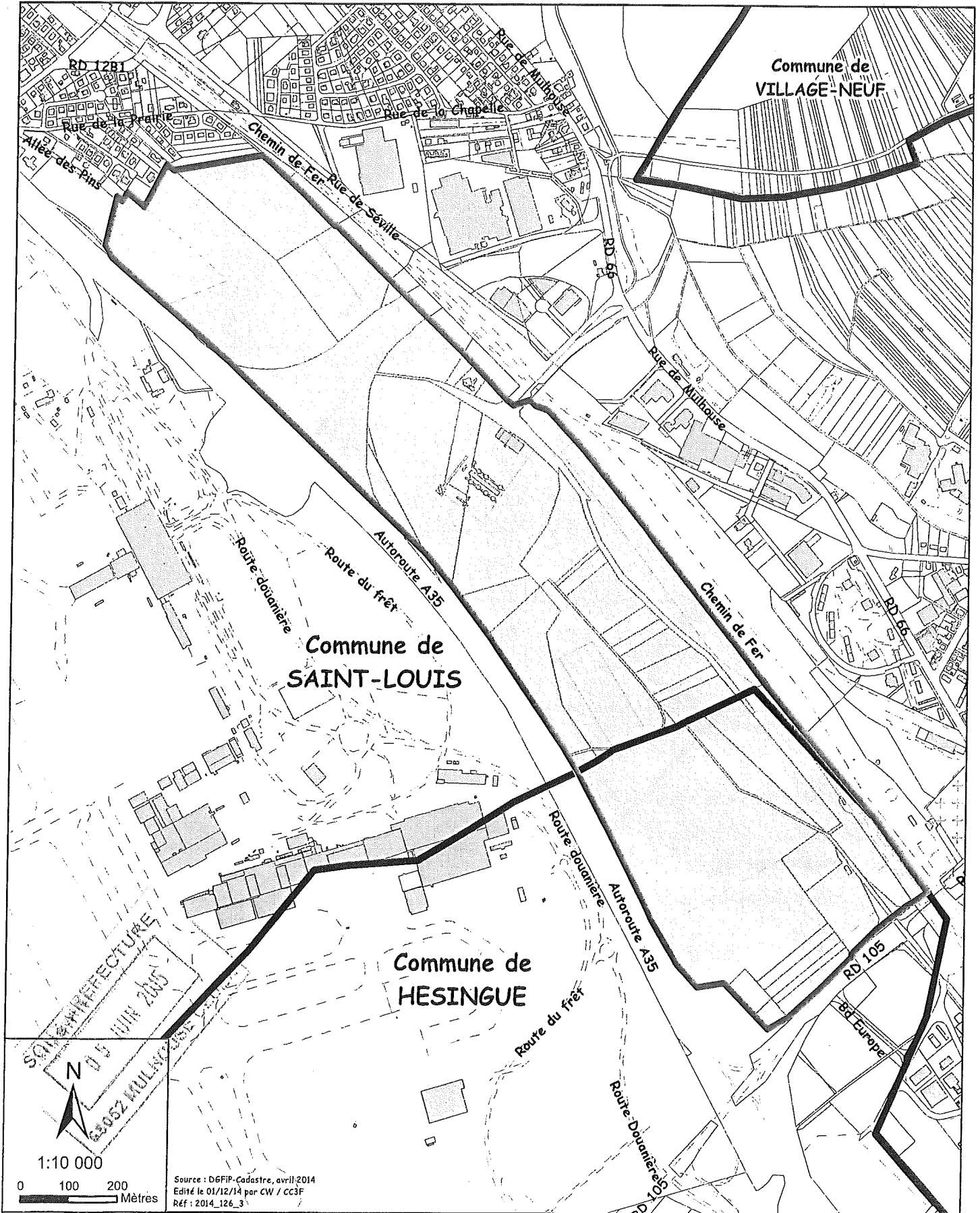
**Zone d'activités du Technoparc
à Hésingue**

2





**Zone d'activités du Technoport
à Saint-Louis / Hésingue**

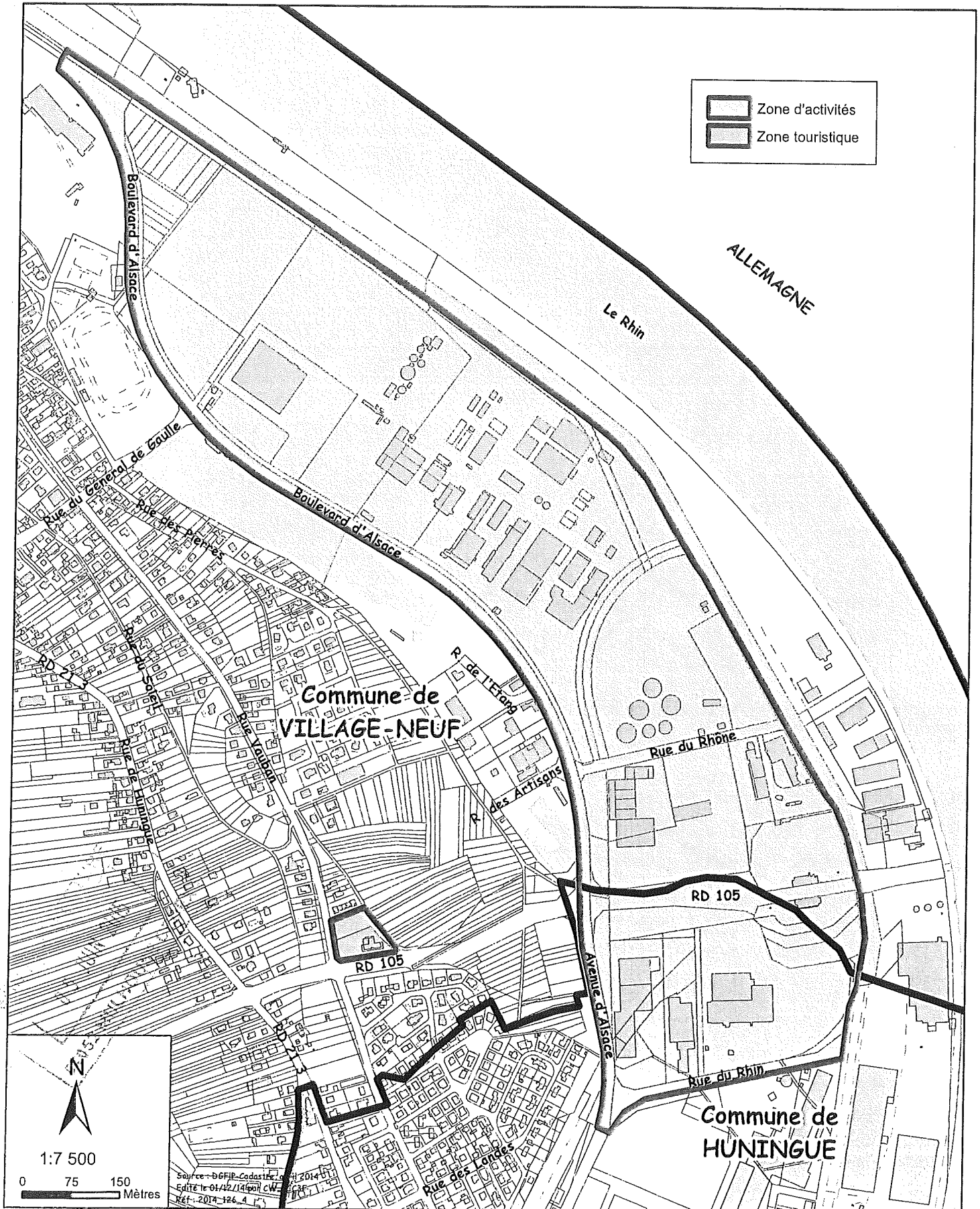




COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES TROIS FRONTIERES

Zone d'activités
de Huningue / Village-Neuf

4

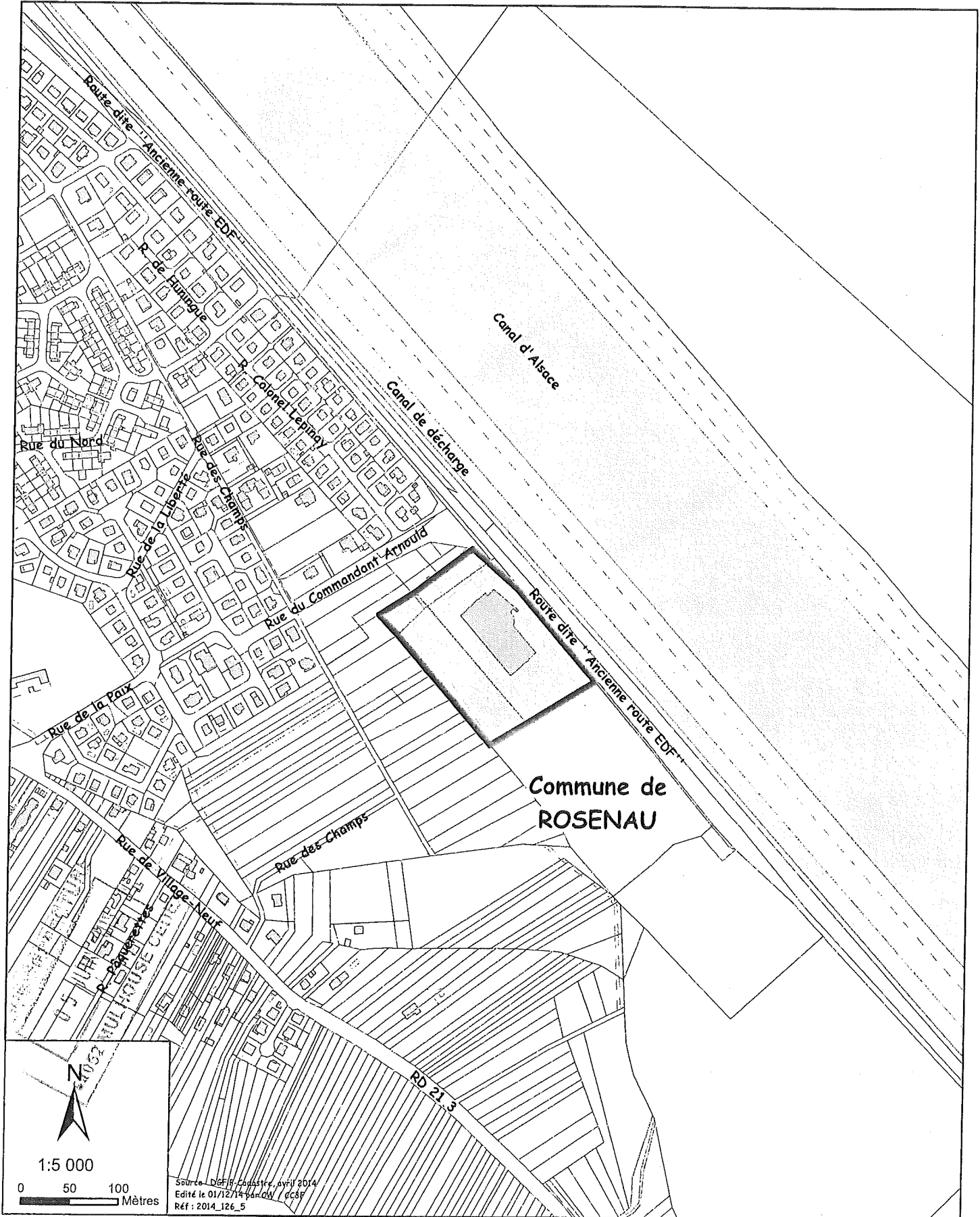


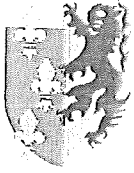


COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES TROIS FRONTIERES

Zone d'activités
de Rosenau

5

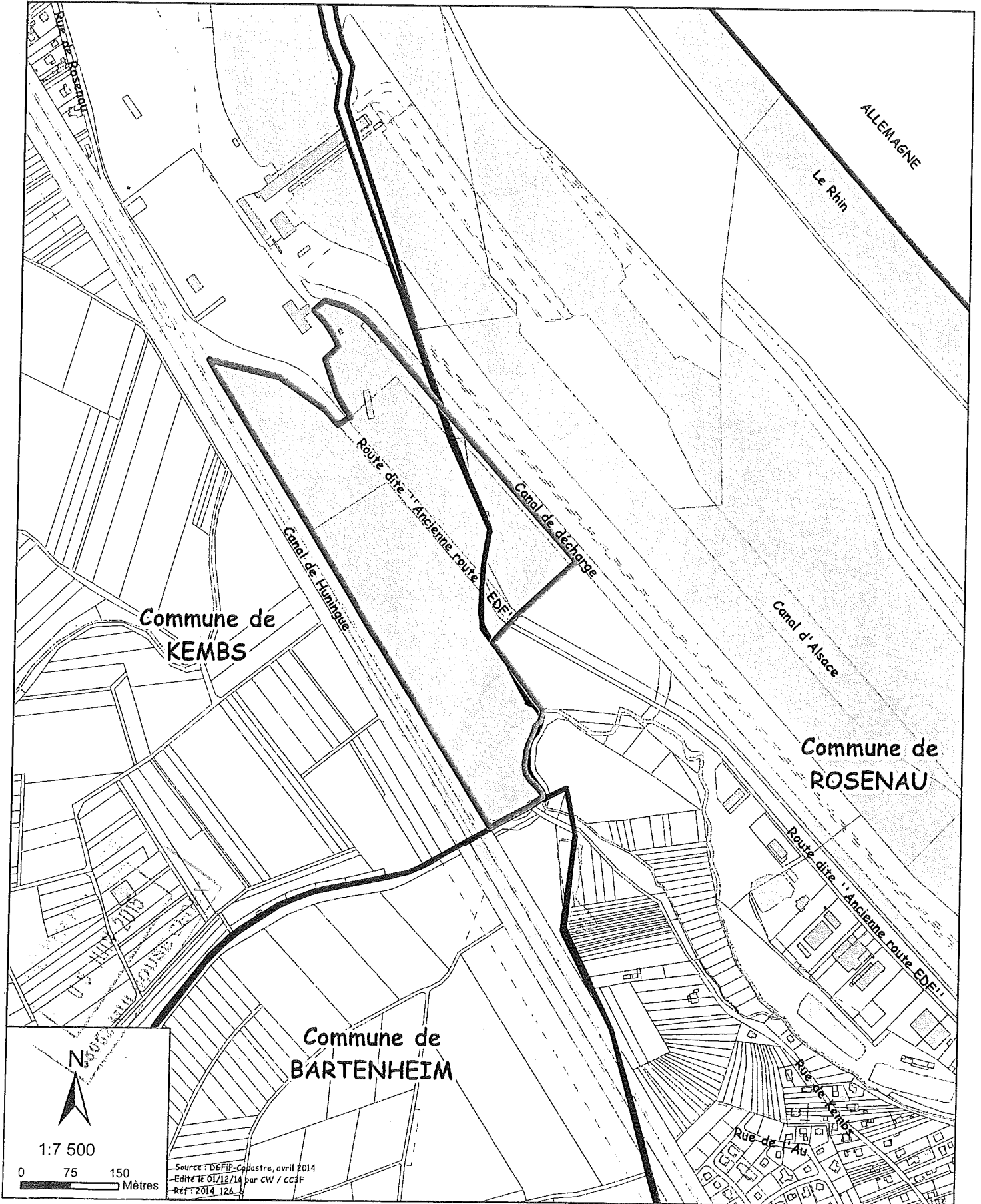




COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES TROIS FRONTIERES

Zone d'activités
de Rosenau Nord / Kembs Sud

6

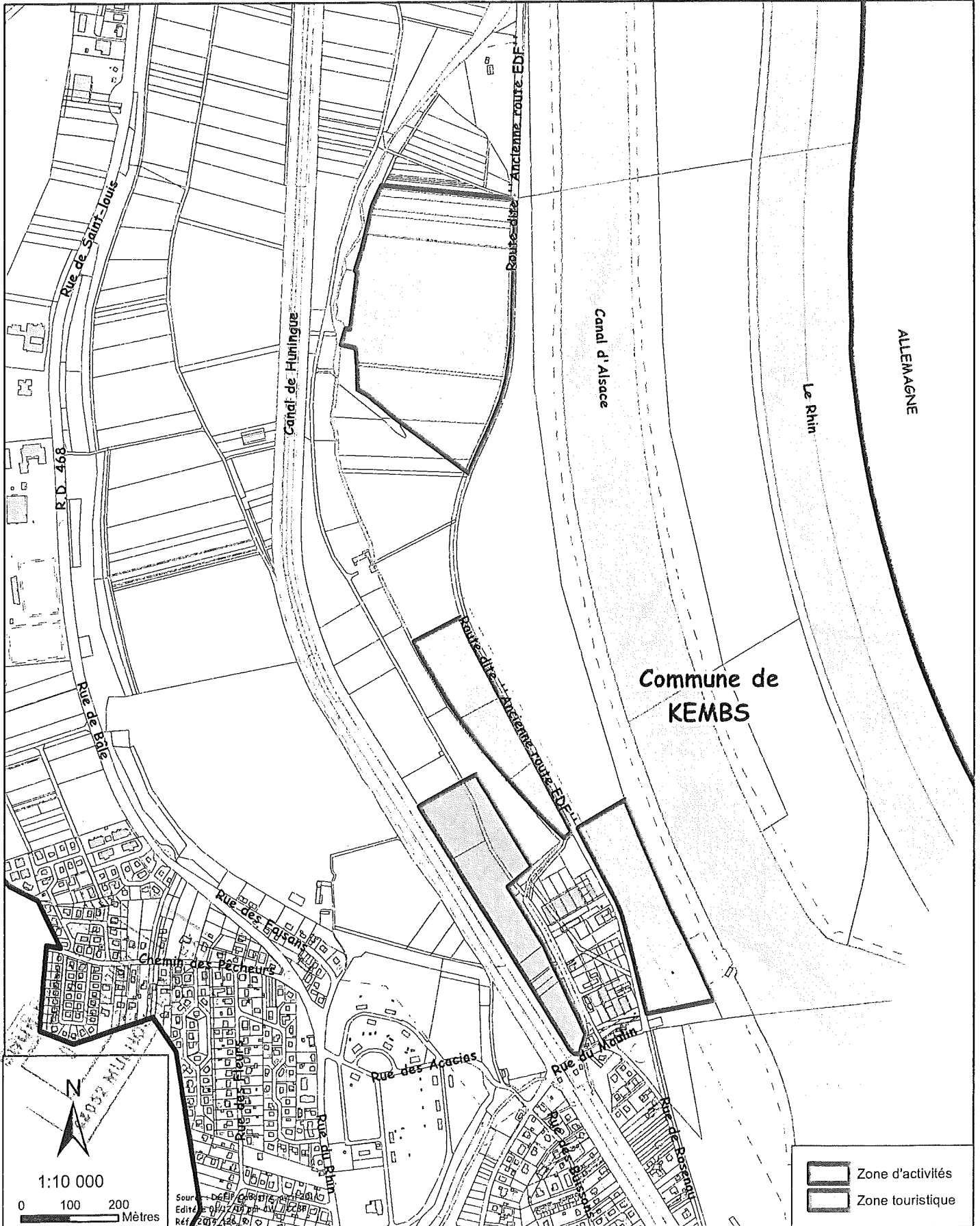




COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES TROIS FRONTIERES

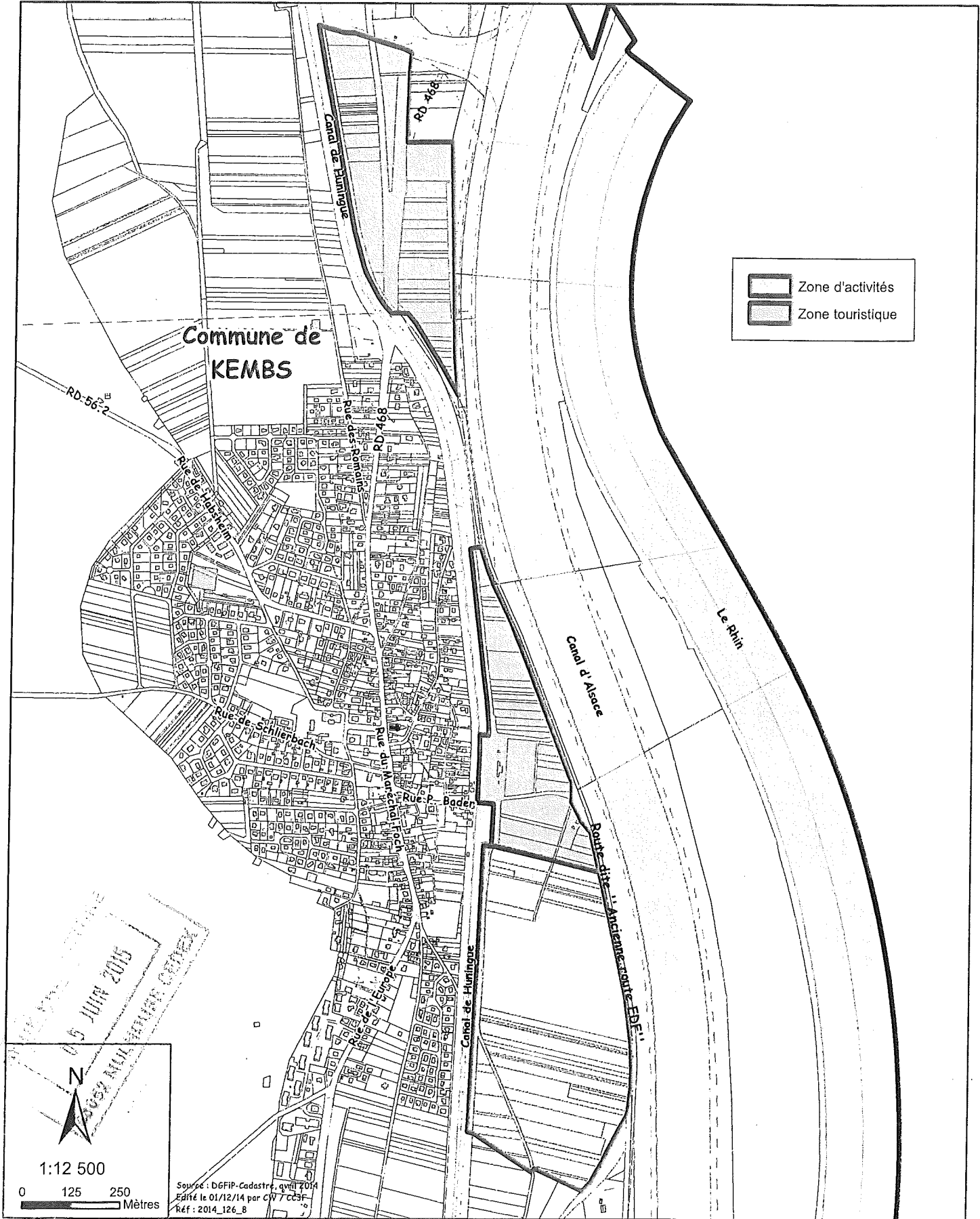
Zone d'activités de Kembs Centre

7





**Zone d'activités
de Kembs Nord**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du **17 AOUT 2015** portant

modification de l'adresse du siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemarie-Retzwiller-Traubach le Bas-Traubach le Haut et Wolfersdorf

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 983237 du 20 novembre 1998 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemarie-Retzwiller-Wolfersdorf ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-167-4 du 16 juin 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-192-11 du 11 juillet 2003 portant adhésion des communes de Traubach le Bas et Traubach le Haut au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemarie-Retzwiller-Wolfersdorf, et nouvelle dénomination du syndicat et approbation des statuts modifiés ;
 - VU** la délibération du 21 avril 2015 par laquelle le comité-directeur du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemarie-Retzwiller-Traubach le Bas-Traubach le Haut et Wolfersdorf a approuvé la modification de l'adresse du siège et la nouvelle rédaction des statuts ;
 - VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Dannemarie (19 mai 2015), Retzwiller (8 juin 2015), Traubach le Bas (12 mai 2015), Traubach le Haut (12 mai 2015) et Wolfersdorf (22 juin 2015) ont approuvé la modification de l'adresse du siège et la nouvelle rédaction des statuts ;
 - VU** l'avis du Sous-Préfet d'Altkirch du 7 juillet 2015 ;
 - VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publique du Haut-Rhin du 31 juillet 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



PREFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

ARRETE

Article 1er – Le siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemarie-Retzwiller-Traubach le Bas-Traubach le Haut et Wolfersdorf est fixé au 18 rue de Belfort – 68210 Retzwiller.

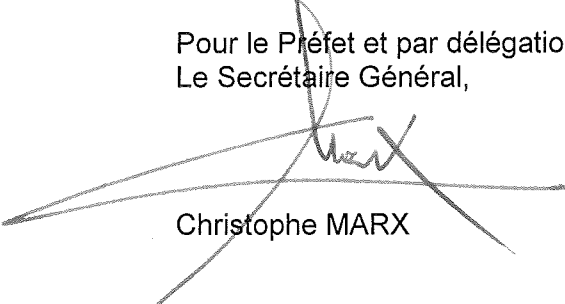
Article 2 – Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemarie-Retzwiller-Traubach le Bas-Traubach le Haut et Wolfersdorf sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 – Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier de Dannemarie.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur Départemental des Finances Publique du Haut-Rhin, le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 17 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

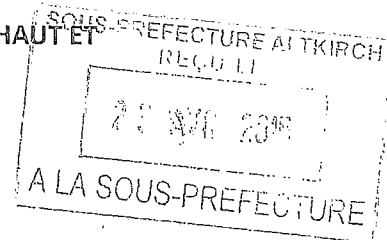
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

du 17 AOUT 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DANNEMARIE-REZWILLER-TRAUBACH LE BAS-TRAUBACH LE HAUT ET
WOLFERSDORF



MODIFICATIONS DES STATUTS

Christian RIETTE

REF : Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (article 38),

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie, articles L.5211-5, 5211-17 à L.5211-20.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de DANNEMARIE (29.04.1998), RETZWILLER (30.04.1998) et de WOLFERSDORF (11.05.1998) concernant leurs décisions de s'associer au syndicat intercommunal d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1998 portant création du syndicat ;

Vu la délibération de la commune de TRAUBACH LE BAS du 27 mai 2002 ;

Vu la délibération de la commune de TRAUBACH LE HAUT du 28 février 2003 ;

Vu la délibération du comité du 18 mars 2003 concernant l'approbation de modifications des statuts ;

Vu la délibération des communes.....

Vu la délibération du comité du 21 avril 2015 concernant l'approbation de modifications des nouveaux statuts ainsi que le changement du siège du SIA ;

ARTICLE 1. NOM

En application des articles L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, les communes de DANNEMARIE, RETZWILLER, TRAUBACH LE BAS, TRAUBACH LE HAUT et WOLFERSDORF, ont décidé de s'associer dans un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de DANNEMARIE, RETZWILLER, TRAUBACH LE BAS, TRAUBACH LE HAUT et WOLFERSDORF »

ARTICLE 2. OBJET

Le syndicat a pour vocation unique l'assainissement, notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes membres, des entreprises du secteur ou organisés intéressés.

En tant que maître d'ouvrage il est chargé :

- de définir les zones d'assainissement collectif et autonome;
- de l'étude des solutions qui lui paraissent envisageables pour collecter et traiter les eaux usées produites dans les communes membres ;
- de la réalisation de la station d'épuration, de l'étude des solutions envisageables pour son exploitation ;
- de la réalisation et l'exploitation des collecteurs intercommunaux et ouvrages annexes (bassins d'orage, bassin de pollution, station de pompage.....) ;

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DANNEIMARIE-REZWILLER-TRAUBACH LE BAS-TRAUBACH LE HAUT ET
WOLFERSDORF**

- de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte des eaux claires ;
- de la négociation et des relations avec les communes et syndicats susceptibles de se brancher à la station
- des relations avec les organismes tels que l'agence de l'Eau et le Département, susceptibles de verser des aides financières au syndicat et tout autre organisme intéressé ;
- de l'entretien et l'exploitation des réseaux unitaires régis par convention entre le SIA et les communes membres ;
- le syndicat n'est pas chargé de l'extension ou de la création de réseaux communaux autres que ceux figurant au contrat pluriannuel d'assainissement.

ARTICLE 3. DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 18 rue de Belfort à 68210 Retzwiller à compter du 1^{er} mai 2015

Toutefois le comité peut se réunir non seulement au siège du syndicat mais également dans une commune membre.

ARTICLE 5. COMPOSITION DU COMITE ET DU BUREAU

Le syndicat est administré par comité-directeur dans lequel chaque commune est représenté par trois délégués titulaires ou suppléants ces derniers appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité-directeur élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de deux vice-président, d'un secrétaire, et de six assesseurs de façon telle que chaque commune ait deux membres au bureau.

ARTICLE 6. PATRIMOINE

Le patrimoine syndicat est constitué par l'ensemble des ouvrages dont le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage complète ; il comprend le cas échéant le terrain d'assiette de ces ouvrages.

ARTICLE 7. BUDGET

Les ressources du syndicat sont assurées par :

- une redevance syndicale d'assainissement assise sur le volume d'eau vendu ;
- la participation des communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- le cas échéant, les frais de participation au transit et au traitement des eaux selon convention à établir avec les collectivités concernées et industrie éventuelles ;
- les subventions ou avances de l'Etat, du département et des autres collectivités organismes ou établissements publics ;
- les produits des emprunts ;
- les dons et legs ;
- le revenu des biens meubles et immeubles propriété du syndicat ;
- la contribution d'économie d'assainissement autonome.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DANNEMARIE-REZWILLER-TRAUBACH LE BAS-TRAUBACH LE HAUT ET
WOLFERSDORF**

Le comité-directeur du syndicat fixe annuellement le montant de la redevance syndicale, les recettes correspondantes devront couvrir :

- les frais de fonctionnement du syndicat :
- les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés pour la réalisation des travaux ;
- les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés.

ARTICLE 8. SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le SIA.

ARTICLE 9. GESTION PATRIMONIALE-FINANCEMENT

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux communaux et intercommunaux nécessités par l'assainissement collectif et la gestion des équipements.

Par contre, les travaux d'assainissement non collectif restent à la charge de chacune des communes, tant que la compétence n'a pas été transférée.

ARTICLE 10. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera le fonctionnement pratique du syndicat.

ARTICLE 11. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Les communes membres du syndicat s'engagent à adopter au sein de leur commune le même règlement d'assainissement (conditions techniques), qui aura été élaboré en commun.

Ce règlement tiendra compte des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif dans chaque commune.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le **11 AOÛT 2015**

Service Énergie Climat Logement Aménagement
Pôle Climat Air Énergie

Référence : ENE.FA.FA.2015.0095
Affaire suivie par : Frédérique ANCEL
frederique.ancel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 07 31

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

**Électricité Réseau de Distribution de France (ERDF)
Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

**Création d'un poste 225kV/20kV à SIERENTZ et de sa ligne de
raccordement**

APO N° 14-15

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie notamment les articles L. 323-11 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, notamment les articles 4, 5 et 26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011,

Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 21 août 2014 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 19 décembre 2014,

Vu le dossier d'approbation du projet d'ouvrage présenté par Électricité Réseau de Distribution de France (ERDF) et par Réseau Transport d'Électricité (RTE), reçu le 17 novembre 2014,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 28 mai 2015 préalable à l'enquête publique et clôturant la phase de consultation des maires et des services,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 26 mai 2015 au 26 juin 2015 inclusivement,

Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 16 juillet 2015,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 07 août 2015 établi à l'issue de l'enquête publique,

Considérant que l'intensité maximale du transit en régime normal d'exploitation de la liaison de raccordement à 225kV sera de 270 ampères, le projet est dispensé du plan de contrôle et de surveillance prévu à l'article 26 du décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011,

Considérant que la région frontalière au sud de Mulhouse, a connu un fort développement démographique et économique engendrant une hausse des besoins électriques,

Considérant qu'il est nécessaire de résorber ces contraintes de tension et d'assurer la continuité de la qualité d'alimentation électrique du secteur,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies,

ARRETE

Article 1 : est approuvé le projet d'ouvrage de création du poste de transformation 225kV/20kV dit de Harth par ERDF et sa liaison de raccordement 225kV par RTE à Sierentz.

Article 2 :

Les travaux situés sur le territoire de la ville de Sierentz seront exécutés sous la responsabilité d'ERDF et de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Ils devront s'assurer du respect des autres réglementations auxquelles leurs projets sont, le cas échéant, soumis (code de l'urbanisme, la loi sur l'eau, ...).

Article 3 :

Les concessionnaires devront respecter les engagements pris suite à la consultation des maires et des services et récapitulés dans le tableau référencé annexe n°1 reçu le 26 mai 2015.

Conformément à ces engagements, il appartient aux concessionnaires de prendre contact avec le SDIS 68 afin de s'assurer de la conformité de la défense extérieure contre l'incendie du site avec les normes en vigueur.

Si cela entraîne des modifications à la consistance des travaux à l'intérieur du poste, elles devront faire **a minima** l'objet d'une information préalable de la DREAL qui définira la procédure administrative éventuelle à mettre en place.

L'intervention du SDIS en cas d'incendie dans le poste est conditionnée par la mise hors tension des ouvrages et installations électriques confirmée par le chargé d'exploitation du concessionnaire.

Article 4 :

Est annexé le rappel des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » prévues à l'étude d'impact et à respecter dans le cadre des travaux approuvés.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au Directeur d'Électricité Réseau de Distribution de France et au Directeur de Réseau Transport d'Électricité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de Sierentz.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DREAL Alsace.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente approbation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9 :

Le préfet du Haut-Rhin, le maire de la commune de Sierentz, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le directeur d'Électricité Réseau de Distribution de France, le directeur de Réseau Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional,
L'adjoint au chef du Service ÉCLA



Christian BATHELIER

Annexe de l'arrêté DAPO 14-15

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation Création du poste 225kV/20kV et de sa ligne de raccordement à Sierentz

a) Éléments physiques

Caractéristiques des impacts	Mesures proposées
Relief et géologie Situation du terrain en zone de sismicité moyenne qui impose des règles de construction parasismiques. Site quasiment plane.	<ul style="list-style-type: none"> • Les déblais seront évacués dans une décharge contrôlée. • Pendant la phase chantier toutes les mesures seront prises pour limiter la production de poussière et la détérioration des abords du chantier par les entreprises.
Eaux et sols Caractère perméable du substrat de la plate-forme et vulnérabilité de la nappe sous-jacente.	<ul style="list-style-type: none"> • En phase chantier, toutes les mesures seront prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle. Le cas échéant les sols seront découpés et traités. • En phase exploitation, l'installation d'un bac récupérateur raccordé à une fosse déportée permettra de récupérer l'huile. Son fonctionnement sera vérifié systématiquement par les équipes de maintenance. • Les eaux pluviales seront collectées par un réseau de drainage interne raccordé au réseau communal. • Les eaux usées seront collectées vers une fosse étanche qui sera vidangée.

b) éléments biologiques

Caractéristiques des impacts	Mesures proposées
Habitat et faune	<ul style="list-style-type: none"> • En phase chantier, dérangements temporaires liés aux bruits, vibrations et poussières. • Défrichage du secteur et opérations d'élagage en dehors de la période de nidification. Contact avec l'ONF pour définir les modalités d'intervention et d'entretien à plus long terme en limite de propriété. • Pour le lézard des murailles

c) Patrimoine et loisirs

Caractéristiques des impacts	Mesures proposées
Possibilité de découverte de vestiges archéologiques pendant la phase travaux	Avertissement du Service Régional d'Archéologie en cas de découverte fortuite et mesures conservatoires prises le cas échéant
Dérangement des usagers empruntant le chemin menant à la forêt de la Harth	Des mesures seront prises afin de limiter les perturbations notamment dues à la sortie des engins.

d) Paysage

Caractéristiques des impacts	Mesures proposées
Perception du poste	Raccordement réalisé en technique souterraine. Existence de boisements qui atténueront voire masqueront le site.

e) Milieu humain

Caractéristiques des impacts	Mesures proposées
Environnement acoustique	Respect de la réglementation pour le poste en phase exploitation. En cas de non conformité réglementaire, études de mesures compensatoires. En phase chantier, les matériels et engins utilisés respecteront de la réglementation.
Sécurité	En phase chantier, toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité. En phase exploitation, la création de murs pare-feu permettront de limiter la propagation d'un éventuel incendie.
Champs électriques et magnétiques	La réglementation sera respectée.
Circulation et voirie	Gêne temporaire en phase chantier pour les usagers des voies du secteur. Les modalités seront mises en place avec les gestionnaires des voies concernées. L'accès aux parcelles agricoles sera préservé.
Réseaux et servitudes	Pas de servitudes sur le site. De nombreux réseaux à proximité pris en compte dans le projet.
Protection des biens et des personnes	Respect de la réglementation notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Annexe n°1

Service	Date de retour	Réponse Service	Réponse ERDF
Commune de Sierentz	19/12/2014	Le projet n'appelle à aucune observation particulière et qu'avis favorable peut y être donné.	
Commune de Bartenheim			
Conseil général du Haut-Rhin	15/01/2015	Dans la mesure où le domaine public routier départemental n'est pas concerné par ce projet, je vous informe que la Direction des Routes et des Transports du Département n'est pas compétente pour émettre un avis sur	
Conseil régional d'Alsace			
Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin	04/12/2014	Avis favorable qui vaut également pour l'Association des Maires du Haut-Rhin.	
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin (SCAU, SEEEN, ...)			
Monsieur le Président du Conseil Régional			
Agence Régionale de la Santé	07/01/2015	Après le rappel des réglementations en cours et les éléments figurant dans ce dossier, l'ARS émet un avis favorable sous réserve d'application de la mise en œuvre des remarques et des mesures compensatoires figurant dans le courrier réponse.	ERDF respectera l'ensemble des éléments figurant dans notre dossier APO ainsi que les remarques et mesures compensatoires émis par l'ARS.
Service départemental d'incendie et de secours	29/01/2015 et 29/12/2014	Réserve de 120 m3 d'eau accessible en toute circonstances. Voiries impactées avec une bande minimum de roulement de 3 mètres et une résistance minimum de 15 tonnes. Faire une visite préalable un mois avant le début de chantier afin d'organiser la délivrance d'éventuels secours.	Une borne incendie se trouve à l'entrée du nouveau poste. Elle a une pression statique de 6 bars, un débit max de 55 M/3 heure et un débit à un bar de 49 M/3 heure, si cela n'est pas suffisant, nous mettrons en œuvre les préconisations de complément de la part du SDIS. Nos voiries sont des pistes lourdes pouvant véhiculer des transport exceptionnels. (Transformateur de plus de 20 tonnes) Nous prendrons contact 1 mois avant les travaux avec le SDIS 68.
Service territorial de l'architecture et du patrimoine			
Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	22/12/2014	Aucune prescription d'archéologie préventive ne sera sollicitée et conformément aux articles L 524-7 et 524-8 du Code du Patrimoine, je demande communication du dossier détaillé des travaux.	Les éléments des travaux concernés se retrouvent dans le permis de construire et dans le dossier joint à cet APO. La date prévisionnelle de démarrage des travaux est prévue à la fin de l'enquête publique si aucune observation n'a été formulé.
Office National des Forêts			
Armée de Terre - Région Terre Nord Est	08/12/2014	Pas d'observation à émettre à ces travaux.	
Direction de la Sécurité Aérienne de l'Etat			
Direction Interarmées des Systèmes d'Information de la Défense			
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire		Ce projet n'est soumis à aucune servitude aérienne et ne mérite aucune observation.	
CRPF Lorraine Alsace	22/01/2015	Il n'y a pas d'observation particulière à faire qui irait à l'encontre de ce dossier.	
Chambre d'Agriculture			
France Télécom (Orange LT)			
Télédiffusion de France			
VEOLIA - EAU			
SNCF			
RFF			
RTE GMR Illzach	08/12/2014	Le pétitionnaire devra prendre contact avec le Groupement de postes avant toute intervention dans le poste de Sierentz.	Les travaux à l'intérieur du poste de Sierentz seront réalisés par RTE.
GRDF Illzach			

SERVICE ÉCLA
 Courrier signalé
 26 MAI 2015

	BN	PL	PLC	Chel...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ck

ARRETE

du **17 AOUT 2015**

portant application du régime forestier à des parcelles appartenant
à la commune de WETTOLSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2015,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 22 juin 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : le régime forestier est appliqué aux 2 parcelles suivantes, propriété de la commune de Wettolsheim, pour une surface totale de 1,0796 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Wettolsheim	17	232	Roedern	0,0481
Wettolsheim	17	233	Roedern	1,0315

Article 2 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Wettolsheim, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Wettolsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **17 AOÛT 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

20 août 2015-021-ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « BARTHOLDI » à RIEDISHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 27 02 du 27 septembre 2010 portant autorisation d'exploiter l'auto-école BARTHOLDI située à RIEDISHEIM, 98 rue de Habsheim,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Caroline SCHIEBLER née MEYER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 198 - 1 du 17 juillet 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 27 septembre 2010 à Mme Caroline SCHIEBLER née MEYER sous le n°E 10 068 0087 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

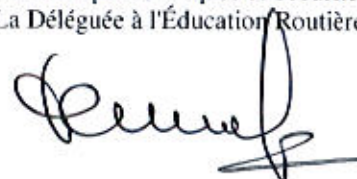
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBGER

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE
20 août 2015-022-ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « BARTHOLDI » à BANTZENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 27 03 du 27 septembre 2010 portant autorisation d'exploiter l'auto-école BARTHOLDI située à BANTZENHEIM, 1 rue du Général de Gaulle,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Caroline SCHIEBLER née MEYER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 198 - 1 du 17 juillet 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 27 septembre 2010 à Mme Caroline SCHIEBLER née MEYER sous le n°E 10 068 0088 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

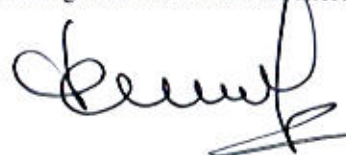
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Unité Territoriale du Haut-Rhin

**Subdélégation de signature
dans le domaine du TRAVAIL à des agents
de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la
Direccte Alsace,

- VU le Code du travail, notamment ses articles R 8122-2 et 3 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur Jean Louis SCHUMACHER en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace ;
- VU l'arrêté n° 2015-15 du 20 juillet 2015 de Madame Danièle GIUGANTI Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, déléguant sa signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à

Didier SELVINI

Caroline RIEHL

Philippe BARAD

Thomas SCHAAD

Céline SIMON

Michel JEHL

Directeur du Travail,

Directrice Adjointe Emploi et Insertion

Inspecteur du Travail

Directeur Adjoint du Travail

Directrice Adjointe du Travail

Directeur Adjoint du Travail

à l'effet de signer les décisions est actes administratifs ci-dessous mentionnés :

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L. 1143-3, D. 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D. 1232-4	Proposition de liste de conseillers du salarié au Préfet de département
L. 1237-14 et R. 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L. 1253-17 et D. 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE ; décision autorisant le choix d'une autre convention collective ; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D. 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L. 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L. 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L. 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L. 2242-4 et R. 2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L. 2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
L. 2325-19 et R. 2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
L. 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
R. 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail lorsque la demande concerne exclusivement des salariés qui accomplissent des travaux dans le département
R 3121-26	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité départemental ou infra-départemental
L. 3121-35 et R. 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.)
L 3121-36 et R 3121-24 à -28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.)
L. 713-13, R. 713-25 et R. 713-28 du Code rural et de la pêche maritime	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles et concernant un type d'activités sur le plan départemental ou infra-départemental
L. 713-13 et R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.) pour les professions agricoles
L. 713-13, R. 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.) pour les professions agricoles
L. 713-13 et R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles lorsque la demande concerne exclusivement des salariés qui accomplissent des travaux dans le département
D. 3122-7	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L. 3141-30 et D. 3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement
L. 3323-4 L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2, R. 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime	Contrôle en matière d'intéressement et de participation, Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales
D. 3323-7 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
R. 4152-17	Décision d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de dépasser provisoirement 12 berceaux dans un même local d'allaitement
R. 4214-28	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
L. 4154-1, D. 4154-3, -4 et -6 et R. 4154-5	Décision suite aux demandes de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire
R. 4216-32	Décision autorisant ou refusant la possibilité de déroger aux règles relatives à la prévention des risques d'incendies et d'explosions ainsi que d'évacuation sur les lieux de travail
R. 4227-55	Décisions de dispense temporaire ou permanente des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions, ainsi que d'évacuation des lieux de travail
R. 4462-30	Décisions d'approbation ou de refus d'approbation des études de sécurité pyrotechniques
R. 4462-36	Décisions autorisant ou refusant une dérogation aux règles d'aménagement des installations pyrotechniques
R. 4533-6, -7	Décision autorisant la dérogation exceptionnelle aux prescriptions techniques applicables aux voies et réseaux divers
L. 4741-11	Avis du DIRECCTE en cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R. 5422-3 et -4	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants

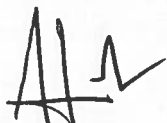
Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L. 6225-4 à -6 et R. 6225-9 à -11	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage ; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
L. 6325-22 et R. 6325-20	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 juin 2015.

Article 3 : Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 août 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin



Jean Louis SCHUMACHER



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE n°

du 20 AOUT 2015

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un tir de feux d'artifices

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la demande présentée par WSV Freiburg ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er

Le Kaiserstühler Wein-Marketing GmHb à Breisach organise un tir de feux d'artifices le vendredi 28 août 2015 sur la rive droite du Vieux-Rhin à Breisach.

Article 2

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une interdiction de naviguer et de stationner sur le Vieux-Rhin entre les PK 225.500 et 226.200 à Breisach pour tous les usagers .
- une interdiction de naviguer et de stationner sur le Grand Canal d'Alsace entre les PK 224.650 et 226.200 pour les bateaux transportant des matières dangereuses

le vendredi 28 août 2015 de 21h30 à 22h30.

Article 3

L'organisateur se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents du WSV Freiburg et de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie et la Wasserschutzpolizei.

Article 4

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Kaiserstühler Wein-Marketing GmbH à Breisach qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'événement.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Colmar
- M. le Maire de Neuf-Brisach
- M. le Maire de Biesheim
- M. le Maire de Vogelgrün
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- UT Rhin – CME Niffer
- UT CA – Circonscription de Neuf-Brisach

Fait à Colmar, le 20 AOUT 2015

Le Préfet Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Conseil de Discipline de Recours pour la Région ALSACE

1. Représentants des autorités territoriales :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
a) Conseillers régionaux d'Alsace	
Monsieur Jacques FERNIQUE	Monsieur Justin VOGEL
b) Conseillers départementaux	
Madame Marie-Paule LEHMANN	Monsieur Etienne BURGER
Monsieur Pierre VOGT	Monsieur Pierre BIHL
c) Maires de villes de plus de 20 000 habitants	
Monsieur Henri KRAUTH Adjoint au Maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Monsieur Christian BALL 1 ^{er} Adjoint au Maire de SCHILTIGHEIM
Madame Michèle LUTZ 1 ^{er} Adjoint au Maire de MULHOUSE	Monsieur Alain GIRNY 1 ^{er} Adjoint au Maire de SAINT-LOUIS
d) Maires de communes de moins de 20 000 habitants	
Monsieur Jean-Charles GANGLOFF Maire de NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	Madame Dorothee KRIEGER Maire de NIEDERMODERN
Monsieur Jean-Georges KARL Maire de HEILIGENSTEIN	Monsieur Claude JUD Maire de WOLFERSDORF
Monsieur Jean-Marie SCHNOEBELN Maire de BALSCHWILLER	Monsieur Yves GOEPFERT Maire de WITTELSHEIM

2. Représentants du personnel :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. Bertrand BLINDAUER Agent de maîtrise Eurométropole de Strasbourg	M. Marcel JACQUOT Technicien principal de 1 ^{ère} classe Eurométropole de Strasbourg
M. Christian GAUFFER Psychologue hors classe Eurométropole de Strasbourg	M. Karim HADI Attaché territorial Eurométropole de Strasbourg
Mme Marie-France LEMOINE Rédacteur à CUS habitat	Mme Elisabeth G'STYR Bibliothécaire territoriale REGION ALSACE
M. Jean-Michel CROS Directeur territorial Eurométropole de Strasbourg	M. Denis REINHARDT Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe VILLE DE COLMAR
M. Christophe ODERMATT Technicien principal de 2 ^{ème} classe Conseil départemental du Haut-Rhin	Madame Myriam MIKEC Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin
Madame Christine MUTHS-HUMMLER Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Mairie de HOERDT	Madame Anne-Marie MIESCH Garde champêtre chef principal Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin
M. Edgard MARCHAND Attaché territorial Mairie de SAINT-LOUIS	M. Cédric ANDRESZ Technicien principal de 1 ^{ère} classe Eurométropole de Strasbourg
M. Roland SIEFFERMANN Ingénieur en chef de classe exceptionnelle Eurométropole de STRASBOURG	M. Thierry SALZBOR Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Mairie de KINGERSHEIM



GHR

Mulhouse Sud-Alsace

Hôpitaux de Mulhouse
Hôpital Saint-Jacques - Thann
Hôpital gériatrique - Cernay
Maison de retraite Jules Scheurer – Bitschwiller-lès-Thann

Nouvelle clinique des 3 Frontières – Saint-Louis
Centre hospitalier de Sierentz

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté pris le 17 février 2014 par le centre national de gestion désignant madame Danielle PORTAL, directrice chargée de la mise en place du nouvel établissement issu de la fusion des centres hospitaliers de Mulhouse, Thann, Cernay et de l'EHPAD de Bitschwiller-lès-Thann,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté pris le 25 août 2014 par le centre national de gestion désignant madame Danielle PORTAL directrice des centres hospitaliers de Mulhouse, Thann, Cernay et Sierentz et de l'EHPAD de Bitschwiller-lès-Thann,

Vu les arrêtés pris le 25 août 2014 par le centre national de gestion relatifs à la nomination des personnels de direction sur la direction commune des centres hospitaliers de Mulhouse, Thann, Cernay et Sierentz et de l'EHPAD de Bitschwiller-lès-Thann,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

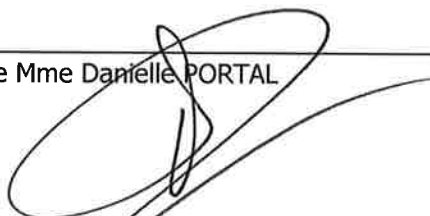
Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine à la directrice pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Danielle PORTAL



DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE

Mme Catherine RAVINET, Adjointe à la directrice et coordonnatrice du pôle « stratégie », en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le GHR Mulhouse et Sud-Alsace et le centre hospitalier de Sierentz.

Signature de Mme Catherine RAVINET



En l'absence conjointe de la directrice et de Mme Catherine RAVINET, la délégation de signature générale est attribuée à **M. Glenn HOUËL**, secrétaire général.

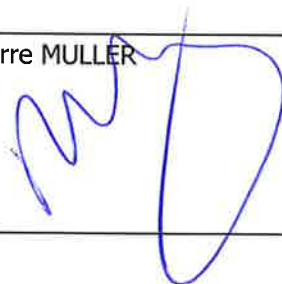
Signature de M. Glenn HOUËL



En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le directeur d'astreinte a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes.

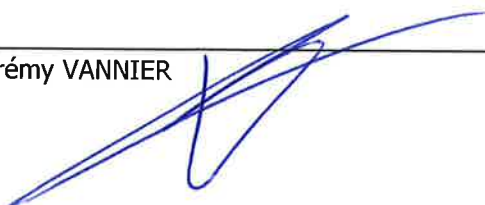
M. Pierre MULLER, directeur délégué, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour l'hôpital Saint-Jacques de Thann.

Signature de M. Pierre MULLER




M. Jérémy VANNIER, directeur délégué, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour la maison de retraite Jules Scheurer de Bitschwiller-lès- Thann.

Signature de M. Jérémy VANNIER



Mme Céline SCHANDLONG, directrice déléguée, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour l'hôpital gériatrique de Cernay.

Signature de Mme Céline SCHANDLONG



Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE STRATEGIE

Mme Catherine RAVINET, directrice de l'organisation et coordonnatrice du pôle « stratégie », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de l'organisation,
- des affaires médicales,
- de la recherche clinique,
- du contrôle de gestion,
- de la qualité et la gestion des risques,
- de la direction des soins,
- des relations avec les usagers,
- de la gestion des assurances et du contentieux
- de la communication.

Signature de Mme Catherine RAVINET



DIRECTION DE L'ORGANISATION MEDICALE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Catherine RAVINET, **Mme Cécile KOTLINSKI**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

- * courriers internes
- * réponses aux candidatures
- * attestations de l'employeur, de salaires
- * attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- * autorisations de congés des médecins
- * tableaux de service

En l'absence de Mme Cécile KOTLINSKI, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **M. Patrick JEHEL**, attaché d'administration hospitalière.

En l'absence de Mme KOTLINSKI et de M. JEHEL, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **M. Philippe AMAUDRU**, adjoint des cadres hospitaliers, ainsi qu'à **Mme Christine HENGEL**, adjoint des cadres hospitaliers.

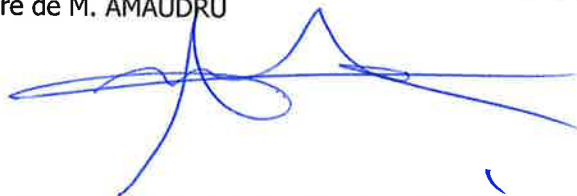
Signature de Mme KOTLINSKI



Signature de M. JEHEL



Signature de M. AMAUDRU



Signature de Mme Christine HENGEL



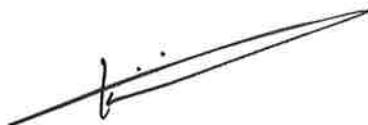
Cette décision annule et remplace les précédentes.

Secrétariat général

M. Glenn HOUËL, secrétaire général, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- du contentieux de l'établissement,
- des assurances,
- de la communication.

Signature de M. Glenn HOUËL



En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Glenn HOUËL, **Mme Anne MÉRAUX**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la gestion des assurances et du contentieux.

Signature de Mme Anne MÉRAUX



DIRECTION DES SOINS, DES USAGERS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Mme Sophie FEUERSTEIN, coordinatrice générale des soins, directrice des usagers, de la qualité et de la gestion des risques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de la direction des soins,
- de la direction de la qualité,
- de la gestion des risques,
- des relations avec les usagers.

Signature de Mme Sophie FEUERSTEIN



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sophie FEUERSTEIN, **Mme Anne MÉRAUX**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives aux dossiers de la direction des usagers.

Signature de Mme Anne MÉRAUX



Cette décision annule et remplace les précédentes.

Mme Sophie FEUERSTEIN, coordinatrice générale des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des étudiants IADE, IBODE, en puériculture, de cadres de santé
- des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers
- de la faculté de médecine (uniquement les stages d'initiation en soins infirmiers)
- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir...)
- des lycées et collèges
- des stagiaires d'IFSI pour les stages projet professionnel des IFSI extérieurs
- des infirmiers de formation de secteur psychiatrique qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié
- des stagiaires des écoles d'assistants de service social
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Signature de Mme Sophie FEUERSTEIN



En l'absence ou d'empêchement de Mme Sophie FEUERSTEIN, **M. Thierry ZAESSINGER**, faisant fonction de directeur des soins, est habilité à signer les conventions de stage dans la limite des délégations octroyées à Mme FEUERSTEIN, citées en supra.

Signature de M. Thierry ZAESSINGER



POLE RESSOURCES HUMAINES

Mme Caroline BELOT-STUCK, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de Mme Caroline BELOT-STUCK



M. Elvis CORDIER, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont il a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de M. Elvis CORDIER



Mme Evelynne BRONNER, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

- certificats de travail
- attestations de travail, procédure de recrutement
- cartes d'identité professionnelle
- demandes de casiers judiciaires n° 2
- lettres de convocation aux entretiens -à la médecine du travail- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux "candidatures sans suite"
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- a une période d'essai
- ampliation des décisions de recrutement et de réintégration.

Signature de Mme BRONNER



Mme Emmanuelle BAUMONT, adjoint des cadres, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- lettres internes
- ampliation des décisions de changement d'affectation

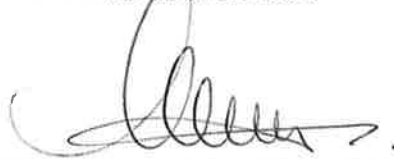
Signature de Mme BAUMONT



Mme Joanne MACIAS-DETOUX et Mme Manuela HOUËL, toutes deux attachée d'administration hospitalière, ont délégué de signature pour les affaires de gestion courante :

- ampliation des décisions DRH
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime
- attestations pour la sécurité sociale
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- validations IRCANTEC
- dossiers individuels d'admission à la retraite
- demandes d'affiliation au régime de sécurité sociale
- état de validation CNRACL
- demandes de renseignements CNRACL
- demandes de renseignements CRAV
- billets de congés payés SNCF
- demandes d'autorisation adressées aux chefs de service pour fixer les dates de disponibilité et de mutation, pour accorder le temps partiel
- remboursement des frais de déplacement domicile-travail du personnel non-médical

Signature de Mme Joanne MACIAS-DETOUX



Signature de Mme Manuela HOUËL



Mme Aurélie PIERRE, responsable du service formation, a délégué de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente, des frais de mission et de la gestion des stagiaires :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- prise en charge des frais par le centre hospitalier (factures, attestations,...)
- autorisations de déplacements – ordres de mission

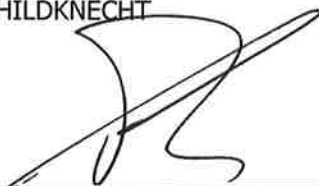
Signature de Mme Aurélie PIERRE



Mme Marie-Pia SCHILDKNECHT, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux accidents du travail et à l'absentéisme telles que :

- lettres de convocation et de prise de rendez-vous aux expertises de congé maladie (longue maladie et longue durée)
- déclarations des accidents de travail
- reconnaissance des accidents de travail
- certificats de travail
- certificats de prise en charge de frais d'hospitalisation et frais d'expertises médicales
- ampliation des différentes décisions relatives au congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie professionnelle, accident du travail, disponibilité d'office, mi-temps thérapeutique, etc., décisions de congés bonifiés, décisions d'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité.

Signature de Mme Marie-Pia SCHILDKNECHT



Mme Cécile KOTLINSKI, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives à la formation médicale telles que :

- courriers relatifs à la formation et au DPC médical,
- ordres de missions des personnels médicaux et autorisations de déplacement,
- remboursement des frais de déplacement du personnel médical relatifs aux missions, déplacements ordinaires, formations ou DPC ;

Signature de Mme Cécile KOTLINSKI



Cette décision annule et remplace les précédentes.

M. Christian SIMON, directeur des services financiers et du patrimoine et coordonnateur du pôle « finances-achats-facturation », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour toutes les pièces comptables (titres, bordereaux de recettes et dépenses...), constitutives de marchés et relatives aux admissions-facturation et à la direction des achats.

Signature de M. Christian SIMON



M. Thomas BLUMENTRITT, directeur des achats, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives à la direction des achats et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. SIMON, il dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de M. Thomas BLUMENTRITT



M. Claude KIEFFER, directeur des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. SIMON et de M. BLUMENTRITT, il dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de M. Claude KIEFFER



DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DU PATRIMOINE

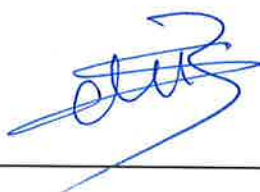
M. Pierre MULLER, directeur adjoint à la direction des services financiers et du patrimoine, en l'absence de M. Christian SIMON, dispose d'une délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour toutes les pièces comptables (titres, bordereaux de recettes et dépenses...) de la direction des services financiers et de la gestion du patrimoine.

Mme Barbara SCHNEIDER, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relevant des affaires courantes (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des services financiers.

Signature de M. Pierre MULLER



Signature de Mme Barbara SCHNEIDER



Cette décision annule et remplace les précédentes.

DIRECTION DES ADMISSIONS ET FACTURATION

Mme Delphine KREMER-FROMENT, attachée d'administration hospitalière des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)

Signature de Mme Delphine KREMER-FROMENT



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine KREMER-FROMENT, **Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégation de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Sonia STEVENS



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine KREMER-FROMENT, **Mme Françoise LITTY**, adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gérontologie clinique.

Signature de Mme Françoise LITTY



Cette décision annule et remplace les précédentes.

DIRECTION DES ACHATS

Mme Muriel ERTLE, assistante médico-administratif,
Mme Valérie FONTEZ, technicien supérieur hospitalier,
M. Emmanuel HAUSHERR, technicien supérieur hospitalier,
M. Didier KIEFFER, ingénieur hospitalier principal,
M. Abdelkarim LAMECHE, ingénieur hospitalier,
Mme Francisse-Madeleine OUBOUKOULOU, adjoint des cadres hospitaliers,
Mme Isabelle REBOURS, ingénieur hospitalier,
M. Nicolas STEBACH, ingénieur hospitalier,
M. Jérôme TARRAPEY, technicien supérieur hospitalier.

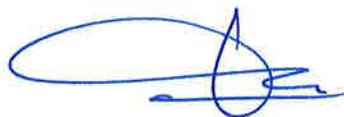
disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 50 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Signature de Mme Muriel ERTLE



Signature de Mme Valérie FONTEZ



Signature de M. Emmanuel HAUSHERR



Signature de M. Didier KIEFFER



Signature de M. Abdelkarim LAMECHE



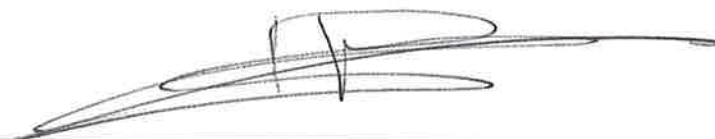
Signature de Mme Francisce-Madeleine OUBOUKOULOU



Signature de Mme Isabelle REBOURS



Signature de M. Nicolas STEBACH

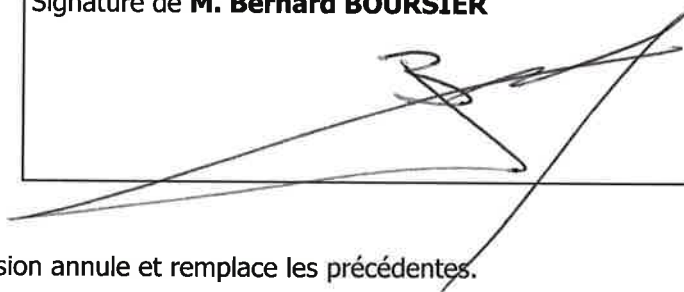


Signature de M. Jérôme TARRAPEY



M. Bernard BOURSIER, adjoint des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature en cellule des marchés, dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts, pour les bons de commandes et les factures, inférieurs à 4 000 € HT., relevant du compte de classe 6 (H62310 : annonces et insertions Economat).

Signature de **M. Bernard BOURSIER**



Cette décision annule et remplace les précédentes.

GHR Mulhouse et Sud-Alsace
1^{er} février 2015

POLE SYSTEME D'INFORMATION, LOGISTIQUE ET TECHNIQUE

Mme Frédérique TRESCH, directrice des systèmes d'information et de la logistique et coordonnatrice du pôle « systèmes d'information – logistique et technique », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :

- des systèmes d'information,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,
- des travaux et maintenance technique.

Signature de Mme Frédérique TRESCH



M. Alain PILLOT, ingénieur en chef, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique et en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme TRESCH, il dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de M. Alain PILLOT



Cette décision annule et remplace les précédentes.

SYSTEMES D'INFORMATION

M. Serge CHAVANT, responsable des études, a délégation de signature pour les actes liés à l'approvisionnement, dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Serge CHAVANT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Chavant', enclosed within a rectangular box.

Cette décision annule et remplace les précédentes.

SERVICE BIOMEDICAL

Mme Anne MOLINARO, adjoint des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les actes liés à l'approvisionnement du service biomédical dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Anne MOLINARO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Molinaro', enclosed within a rectangular box. The signature is stylized with a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Cette décision annule et remplace les précédentes.

PRESTATIONS AUX TIERS

Mme Rachida HIMI, maître ouvrier, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

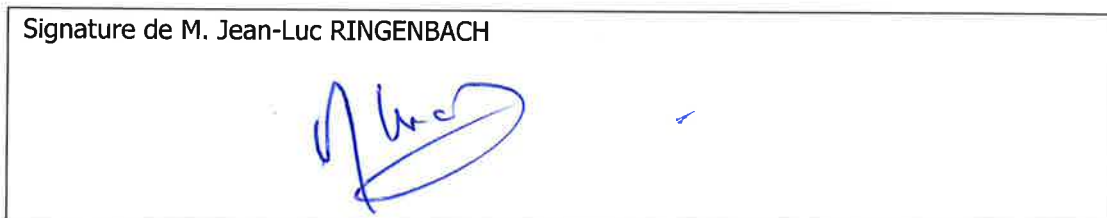
Signature de Mme Rachida HIMI



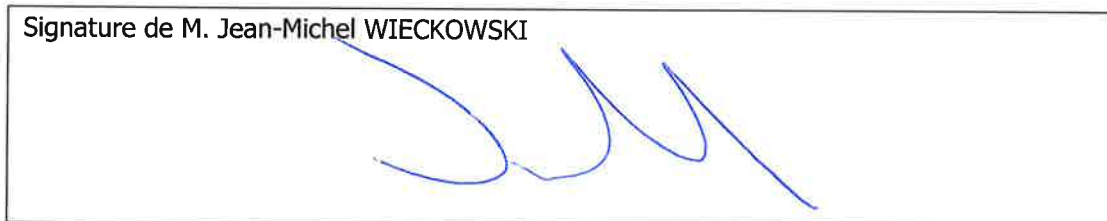
M. Jean-luc RINGENBACH, technicien supérieur hospitalier en chef, **M. Jean-Michel WIECKOWSKI**, technicien supérieur hospitalier en chef et responsable des approvisionnements, ont délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur restauration** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Luc RINGENBACH



Signature de M. Jean-Michel WIECKOWSKI



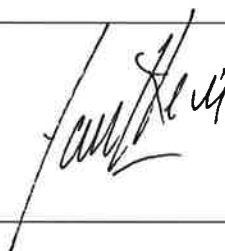
Cette décision annule et remplace les précédentes.

M. Bernard KAUTHEN, ingénieur subdivisionnaire, **Mme Nicole SCHUELLER**, contremaître principal et responsable des approvisionnements, ont délégué de signature pour les **prestations aux tiers – secteur blanchisserie** :

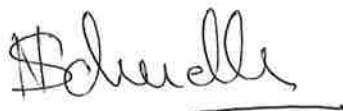
- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

En l'absence de Madame Schueller, délégué de signature est donnée à M. **Fabien ONIMUS**, ouvrier professionnel qualifié, approvisionneur.

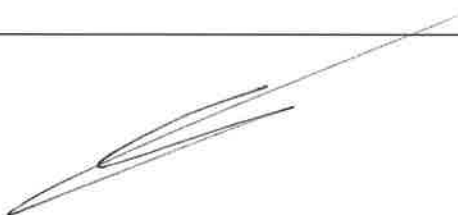
Signature de M. Bernard KAUTHEN



Signature de Mme Nicole SCHUELLER



Signature de M. Fabien ONIMUS



Cette décision annule et remplace les précédentes.

EQUIPEMENTS – APPROVISIONNEMENTS – TRANSPORTS

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Peggy BAERENZUNG**, attachée de l'administration hospitalière, a délégation de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports** :
- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Peggy BARENZUNG



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Peggy BARENZUNG, **Mme Chantal PROIETTO**, adjoint des cadres, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du **secteur approvisionnements pour les équipements et fournitures hôtelières**.

Signature de Mme Chantal PROIETTO



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Peggy BARENZUNG, **M. Philippe JAVELAUD**, technicien hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées des **secteurs magasin et flux d'une part, transports logistiques et sanitaires, d'autre part**.

Signature de M. Philippe JAVELAUD

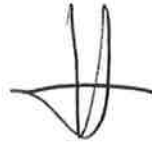


En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Peggy BARENZUNG, **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d'une délégation de signature pour les bordereaux de livraison, états d'entrée et de sortie de stocks, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires des sites de Thann et Bitschwiller-lès-Thann suivants :

- 602.22 – Petit matériel non stérile
- 602.25 – Imagerie
- 602.27 – Pansements
- 602.28 – Autres fournitures médicales
- 602.31 – Pain, farine
- 602.32 – Viande, poisson
- 602.33 – Boissons

- 602.36 – Produits diététiques
- 602.662 – Petit matériel hôtelier
- 602.62 – Produits d'entretien
- 602.661 – Couches, alèses et produits absorbants
- 602.668 – Autres fournitures hôtelières
- 602.65 – Fournitures de bureau et imprimé
- 602.8 – Achats d'autres fournitures suivies en stock

Signature de Mme Marie HERGOTT



Cette décision annule et remplace les précédentes.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

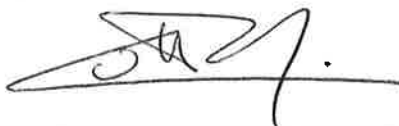
M. Patrick BERTON, ingénieur hospitalier principal – service exploitation et maintenance,
M. Bruno COLLARDEY, ingénieur hospitalier – travaux neufs génie technique,
M. Joffrey GERVAISE, ingénieur hospitalier – sécurité et sûreté,
M. Jean-Yves HUSSHERR, ingénieur hospitalier principal, travaux neufs génie technique,
M. Christophe KOLB, ingénieur hospitalier, travaux neufs génie,
M. Bernard LAUFFENBURGER, ingénieur hospitalier, service études,

ont délégué de signature pour la **direction des services techniques** :
- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

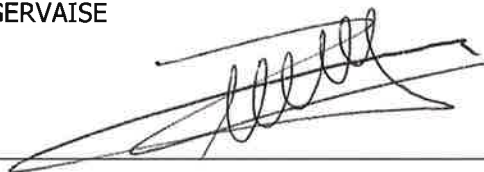
Signature de M. Patrick BERTON



Signature de M. Bruno COLLARDEY



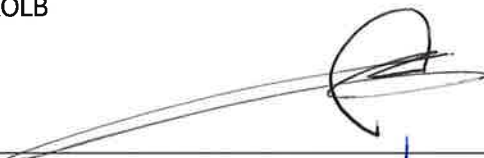
Signature de M. Joffrey GERVAISE



Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR



Signature de M. Christophe KOLB



Signature de M. Bernard LAUFFENBURGER



Cette décision annule et remplace les précédentes.

HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

En application :

- des articles L 3211-12-1 et suivants, R.3211-27 du code de la santé publique,
- des dispositions de la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 et du décret n° 2014-897 du 15/08/2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

Madame Danielle PORTAL, directrice du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et sud-Alsace, donne délégation pour tout acte accusant réception de la décision qui sera rendue par le Juge des Libertés et de la Détention au moment de l'audience, en son absence,

Signature de Mme Danielle PORTAL



à Madame Catherine RAVINET, directrice adjointe,

Signature de Mme Catherine RAVINET



En l'absence de Madame Catherine RAVINET, délégation est donnée à :

M. Glenn HOUËL, secrétaire général,

Signature de M. Glenn HOUËL



En l'absence de Monsieur HOUËL, délégation est donnée à :

M. Christian SIMON, directeur des services financiers,

Signature de M. Christian SIMON



En l'absence de M. SIMON, délégation est donnée à :

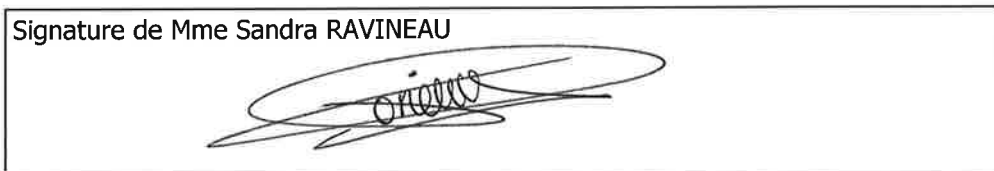
Mme Christelle GIAVITTO, adjoint administratif,

Signature de Mme Christelle GIAVITTO



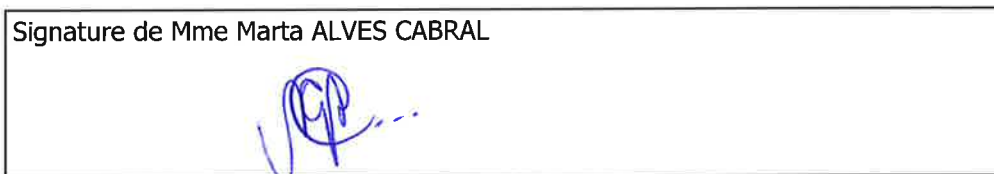
ou **Mme Sandra RAVINEAU**, adjoint des cadres hospitaliers,

Signature de Mme Sandra RAVINEAU



ou **Mme Marta ALVES CABRAL**, adjoint administratif,

Signature de Mme Marta ALVES CABRAL



ou **Mme Nicole CLAASEN**, adjoint administratif principal,

Signature de Mme Nicole CLAASEN

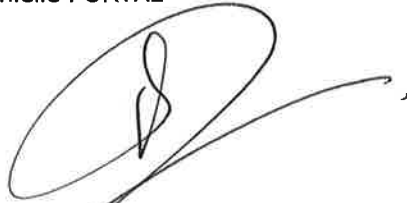


Cette décision annule et remplace les précédentes.

SAISINE DU JUGE DES LIBERTES

Madame PORTAL, directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la saisine du juge des libertés pour les patients hospitalisés en psychiatrie au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Signature de Mme Danielle PORTAL



à **Monsieur Claude KIEFFER**, directeur des admissions-facturation,

Signature de M. Claude KIEFFER



En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Claude KIEFFER, délégation est donnée à :

Mme Nicole CLAASEN, adjoint administratif principal,

Signature de Mme Nicole CLAASEN



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole CLAASEN, délégation est donnée à :

Mme Marta ALVES CABRAL, adjoint administratif,

Signature de Mme Marta ALVES CABRAL



Cette décision annule et remplace les précédentes.

MAISON DE RETRAITE JULES SCHEURER - BITSCHWILLER-LES-THANN

Madame Danielle PORTAL, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :


Article 1 En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jérémy VANNIER, **Monsieur Hugues DEMICHEL**, cadre de Santé, est habilité à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Il est, en outre, autorisé à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

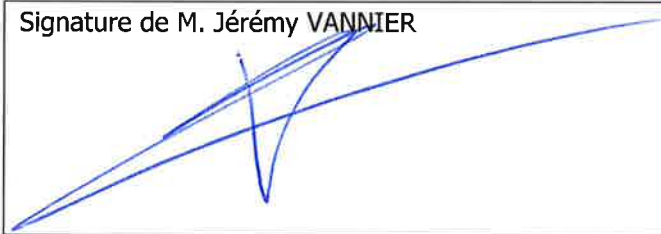
Article 2 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Danielle PORTAL



Signature de M. Jérémy VANNIER



Signature de M. Hugues DEMICHEL



HOPITAL GERIATRIQUE - CERNAY

Madame Danielle PORTAL, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

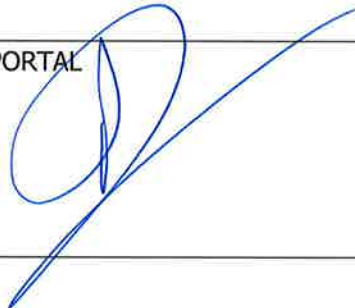
Article 1 En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Céline SCHANDLONG, **Madame Annie FIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Il est, en outre, autorisé à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

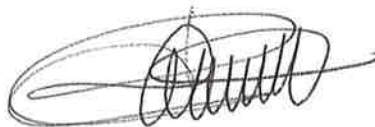
Signature de Mme Danielle PORTAL



Signature de Mme Céline SCHANDLONG



Signature de Mme Annie FIGUET



HÔPITAL SAINT-JACQUES - THANN

Madame Danielle PORTAL, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

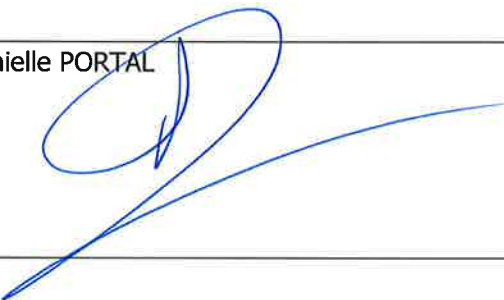
Article 1 En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Pierre MULLER, **Madame Annie FIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Il est, en outre, autorisé à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

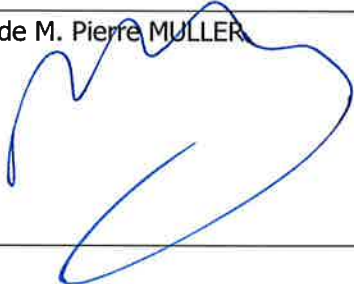
Article 2 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,


Signature de Mme Danielle PORTAL



Signature de M. Pierre MULLER



Signature de Mme Annie FIGUET



PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI)

Madame Danielle PORTAL, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE :

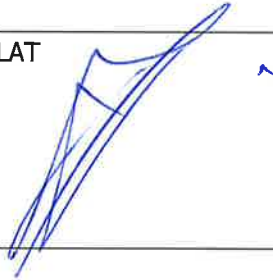
- Article 1 Monsieur le **Dr Olivier AUJOULAT**, pharmacien gérant de la PUI du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et directeur médical du pôle Pharmacie-Campsp-stérilisation de ce même établissement dispose d'une délégation de signature pour tout document se rapportant à la gestion du pôle et notamment son organisation dans tous ses aspects et sa politique générale et notamment :
- les courriers , notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la compétence des pôles,
 - les actes juridiques et documents relatifs à la passation des marchés publics, dont :
 - o rapport de présentation
 - o tous les documents de consultation (CCTP, courriers , lettres de rejet et d'attribution)
 - les pièces administratives relevant de la comptabilité matière :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés
 - tenues de la comptabilité des stocks
 - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT, **Mme le Dr Sophie LIGNER**, directrice médicale adjointe du pôle pharmacie Campsp stérilisation, dispose de la délégation de signature pour tous les actes et pièces désignés à l'article 1.
- Article 3 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, **M. le Dr Jean MENNINGER** est habilité à signer les pièces administratives afférentes aux marchés de dispositifs médicaux.
- Article 4 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. le docteur Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, les **praticiens hospitaliers pharmaciens titulaires** du pôle disposent de la délégation de signature pour les actes suivants :
- les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés,
 - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses.
- Article 5 Sont exclues de la présente délégation :
- les correspondances institutionnelles avec les autorités de tutelles,
 - les correspondances avec les organismes de sécurité sociale,
 - les actions contentieuses,
 - les questions hors champ de compétence d'un directeur de pôle telles que définies par la loi HPST et le contrat de pôle signé avec la direction générale.

Vu, pour acceptation

Signature de Mme Danielle PORTAL



Signature du Dr Olivier AUJOULAT



Signature du Dr Sophie LIGNER



Signature du Dr Valérie ANSIEAU-PICOT



Signature du Dr Atekka CHABANSE



Signature du Dr Marie FIZESAN

=> est en congé maternité

Signature du Dr Bernadette GRESS

Handwritten signature of Dr Bernadette GRESS in blue ink, appearing as 'Gress'.

Signature du Dr Daniel GUILLARD

Handwritten signature of Dr Daniel GUILLARD in blue ink, appearing as 'Guillard'.

Signature du Dr Jean MENNINGER

Handwritten signature of Dr Jean MENNINGER in blue ink, appearing as 'Menninger'.

Signature du Dr H el ene MILLOT-LUSTIG

Handwritten signature of Dr H el ene MILLOT-LUSTIG in blue ink, appearing as 'Milot-Lustig'.

Signature du Dr Christelle WEISSE

Handwritten signature of Dr Christelle WEISSE in blue ink, appearing as 'Weisse'.

CRECHE LES P'TITS LOUPS

Madame Danielle PORTAL, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE :

Article 1 Madame **Dominique WELLER**, directrice de la crèche, dispose d'une délégation de signature pour les actes et documents suivants :

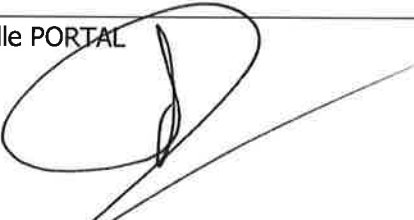
- les factures du forfait mensuel pour les parents,
- les attestations d'impôts,
- Les forfaits d'adaptation,
- Les contrats d'accueil,
- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Dominique WELLER, **Mme Simone PISZEWSKI**, adjoint administratif principal, dispose de la délégation de signature pour les actes et documents suivants :


- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Vu, pour acceptation


Signature de Mme Danielle PORTAL



Signature de Mme Dominique WELLER



Signature de Mme Simone PISZEWSKI



INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIER
INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE
INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE

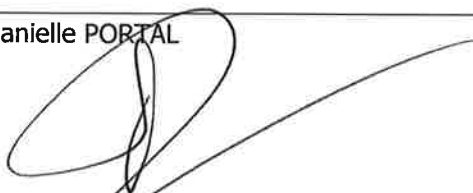
Madame Danielle PORTAL, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE :

- Article 1 Madame **Caroline Stuck**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Caroline Stuck, Monsieur **Elvis CORDIER**, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 3 Madame **Sophie FEUERSTEIN**, coordinatrice générale des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage des infirmiers de formation de secteur psychiatrique, qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié.
- Article 4 En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sophie Feuerstein, Monsieur **Thierry ZAESSINGER**, faisant fonction de directeur des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage des infirmiers de formation de secteur psychiatrique, qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié.
- Article 4 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Elvis CORDIER, **Monsieur Patrick LEHMANN**, directeur des soins et directeur des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide-soignants par intérim, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage :
 - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
 - o des étudiants des 9 autres IFSI d'Alsace ou autre région
 - o des élèves aides-soignants des 14 autres instituts d'Alsace ou autre région
 - o des élèves auxiliaire de puériculture des 2 instituts d'Alsace ou autre région
 - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
- Article 4 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Elvis CORDIER, **Madame Sandrine MONNET**, directrice des soins et directrice des instituts de formation en ergothérapie et en psychomotricité, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM accueillis par le CHM
 - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)

Vu, pour acceptation

Signature de Mme Danielle PORTAL



Signature de Mme Caroline STUCK



Signature de M. Elvis CORDIER



Signature de Mme Sophie FEUERSTEIN



Signature de M. Thierry ZAESSINGER



Signature de M. Patrick LEHMANN



Signature de Mme Sandrine MONNET



Cette décision annule et remplace les précédentes.

NOUVELLE CLINIQUE DES 3 FRONTIERES – SAINT-LOUIS

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 portant désignation de Madame Danielle PORTAL, directrice du centre hospitalier de Mulhouse, en tant que directrice des centres hospitaliers de Thann et Cernay et de l'EHPAD de Bitschwiller-lès-Thann,

Vu le protocole d'accord du 21 novembre 2013 signé entre la SAS polyclinique des Trois Frontières, le centre hospitalier de Mulhouse et la S.E.M.D.I.C. portant cession de la polyclinique des 3 Frontières,

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaires des Trois Frontières, ci-après dénommé G.C.S. des Trois Frontières », en date du 21 novembre 2013,

Vu la décision de l'assemblée générale du GCS des Trois Frontières en date du 11 décembre 2013 désignant Madame Danielle administratrice du groupement,

Vu le contrat de travail de Monsieur Pascal ARNAULT signé le 13 janvier 2014,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

la directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et administratrice du G.C.S. des Trois Frontières donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : **Monsieur Pascal ARNAULT**, directeur de la Nouvelle Clinique des Trois Frontières » s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie par l'article 1 de son contrat de travail sus-mentionné et dans le respect de la réglementation en vigueur et des limites fixées à l'article 2 du-dit contrat. Le délégataire s'engage par ailleurs à en rendre compte à son supérieur hiérarchique.

Article 2 : **Monsieur Pascal ARNAULT**, en l'absence de la directrice et administratrice du G.C.S., dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour la Nouvelle Clinique des Trois Frontières comprenant le G.C.S. des Trois Frontières pour l'activité privée et le GHR Mulhouse et Sud-Alsace – site de Saint-Louis pour l'activité publique.

Article 3 : En ce qui concerne les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés. A défaut la délégation peut leur être retirée.

Signature de Mme Danielle PORTAL

Signature de M. Pascal ARNAULT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a series of horizontal strokes.

CENTRE HOSPITALIER DE SIERENTZ

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune entre les centres hospitaliers de Mulhouse, Thann, Cernay, Sierentz et l'EHPAD de Bitschwiller-lès-THANN du 14 mars 2014,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 août 2014 portant nomination en qualité de directrice, de Madame Danielle PORTAL, des centres hospitaliers de Mulhouse, Thann, Cernay, Sierentz et l'EHPAD de Bitschwiller-lès-THANN

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2014 portant nomination en qualité de directeur adjoint, délégué de site, de Monsieur Jérémy VANNIER au groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

la directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : **Monsieur Jérémy VANNIER**, directeur délégué du centre hospitalier de Sierentz s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et des limites des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés. A défaut la délégation peut leur être retirée.

Article 2 : Le délégataire s'engage par ailleurs à en rendre compte à son supérieur hiérarchique.

Article 3 : **Monsieur Jérémy VANNIER**, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le centre hospitalier de Sierentz.

Signature de Mme Danielle PORTAL



Signature de M. Jérémy VANNIER

